



# Recherche de la vérité

Éléments pour la création d'une commission de vérité efficace



Image de couverture: **San Salvador, El Salvador**. Photographie d'une peinture murale créée en 2005 par l'artiste salvadorien Julio Reyes dans le cadre du Monument à la mémoire et la vérité. Le monument répertorie les noms de plus de 25.000 victimes enregistrées de la guerre civile salvadorienne. Le monument a été érigé dans le cadre des réparations aux victimes du conflit armé, conformément aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission de vérité du Salvador. Photo: Edwin Merches

# Recherche de la vérité

Éléments pour la création d'une commission de vérité efficace

2013

Édité par Eduardo González et Howard Varney



Ce document a été produit dans le cadre du projet de coopération technique « BRA/08/021 – Coopération internationale : développement et expansion de la justice transitionnelle au Brésil », un partenariat entre la Commission d'amnistie du Ministère de la Justice du Brésil, l'Agence brésilienne de coopération du Ministère des affaires étrangères, le Centre international pour la justice transitionnelle et le Programme des Nations unies pour le développement, tel que détaillé dans le contrat du PNUD : CPCS BRA 10-12412/2010. Son objectif est de promouvoir et améliorer les performances des commissions de vérité et d'autres mécanismes similaires, ainsi que d'encourager la participation citoyenne pour garantir le droit à la vérité, la mémoire, la réparation et la non répétition.

Les personnes suivantes ont formé l'équipe d'experts de l'ICTJ (sigles en anglais) qui a préparé ce document : Eduardo González, Howard Varney, Clara Ramirez-Barat, Marcie Mersky, Kelen Meregali, Stéphanie Morin et Joanna Rice. Le projet BRA/08/021 a été coordonné par Paulo Abrão, Marcelo D. Torelly et Rosane Cruz.

### **Commission d'amnistie du Ministère de la Justice du Brésil**

La mission du Ministère de la justice est d'assurer et de promouvoir la citoyenneté, la justice et la sécurité publique par le biais d'un effort conjoint entre l'État et la société. En tant qu'organisme du gouvernement fédéral, le Ministère de la justice a compétence, entre autres, dans les domaines suivants: la défense des droits civiques et politiques et des garanties constitutionnelles, la politique judiciaire et l'assistance légale, judiciaire et extrajudiciaire, aux personnes la nécessitant, telle que définie par la loi.

### **Agence brésilienne de coopération du Ministère des Affaires étrangères**

L'Agence brésilienne de coopération, qui fait partie de la structure du Ministère des affaires étrangères (Itamaraty), a pour tâche de négocier, coordonner, mettre en œuvre et surveiller les programmes et projets de coopération technique au Brésil qui fonctionnent sur la base d'accords signés par le Brésil avec d'autres pays et organisations internationales. Pour remplir sa mission, sa politique étrangère est guidée par le SRM et les priorités nationales de développement et est définie dans des plans sectoriels et des programmes du gouvernement.

### **Centre international pour la justice transitionnelle**

L'ICTJ aide les sociétés à surmonter des violations massives des droits de l'homme pour promouvoir la responsabilisation, la recherche de la vérité, l'octroi de réparations et la création d'institutions dignes de confiance. Engagé dans la défense des droits des victimes et la promotion de la justice de genre, nous fournissons des conseils techniques, des analyses de politiques ainsi que des informations comparatives sur les mesures de justice transitionnelle, y compris les poursuites criminelles, les initiatives de réparations, la recherche de la vérité, les efforts de commémoration et les réformes institutionnelles.

### **Programme des Nations Unies pour le développement**

Le PNUD est le réseau mondial de développement dont dispose le système des Nations Unies, présent dans 166 pays. Il prône la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement humain dans le contexte de la gouvernance démocratique. En collaboration avec les gouvernements, le secteur privé et la société civile, le PNUD relie les pays à des connaissances, des expériences et des ressources pour travailler avec les gens afin de construire une vie digne. Ceci est accompli en travaillant ensemble sur des solutions élaborées par les pays membres pour renforcer les capacités locales et l'accès aux ressources humaines, techniques et financières à travers la coopération externe et un vaste réseau de partenaires.

Préparé par l'ICTJ. Publication originale en portugais élaborée par la Commission d'amnistie du Ministère de la Justice du Brésil.

© 2013 Commission d'amnistie du Ministère de la Justice du Brésil. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit sans autorisation.

Eduardo González et Howard Varney, eds., Recherche de la vérité : Éléments pour la création d'une commission de vérité efficace. Brasília: Commission d'amnistie du Ministère de la Justice du Brésil; New York: Centre international pour la justice transitionnelle, 2013.  
71 pages.  
Cette publication est également disponible en arabe, en anglais, en portugais et en espagnol.

# Table des matières

<b>Chapitre 1. Le droit à la vérité</b>	<b>1</b>
Qu'est-ce que le droit à la vérité?	3
Les aspects du droit à la vérité	3
À la recherche du droit à la vérité	3
Les limites de l'établissement judiciaire de la vérité	4
Pourquoi la vérité est-elle importante?	4
Les sources du droit à la vérité	4
<b>Chapitre 2. Que sont les commissions de vérité?</b>	<b>7</b>
Les objectifs des commissions de vérité	9
Où et comment sont établies les commissions de vérité?	9
Des commissions de vérité en dehors de l'appareil étatique	10
Les éléments caractéristiques d'une commission de vérité	10
Maintenir la solidité d'une commission de vérité	11
Équité procédurale	12
Les commissions de vérité et la réconciliation	12
<b>Chapitre 3. Assurer la légitimité et l'indépendance d'une commission de vérité</b>	<b>13</b>
Une approche consultative pour renforcer la légitimité	15
L'indépendance politique et opérationnelle de la commission	16
Les risques de la dépendance politique	16
Autonomie financière et opérationnelle	16
Principes directeurs pour maintenir l'indépendance d'une commission de vérité	17
Sélection des commissaires	17
Critères de sélection des commissaires	18
Quelques exemples de bonnes pratiques de nomination de commissaires	19
<b>Chapitre 4. Le mandat d'une commission de vérité : objectifs, fonctions, compétences et pouvoirs</b>	<b>21</b>
Les objectifs d'une commission de vérité	23
Fonctions	23
Compétences	25
Pouvoirs, sanctions et protection	25
<b>Chapitre 5. Un moment crucial : la mise en place de la commission de vérité</b>	<b>29</b>
Normes, politiques, procédures et plans de travail	31
Budget	32

Conscientisation et sensibilisation initiales du public.....	32
Cartographie et recherche préliminaires.....	33
Étudier les coutumes locales.....	34
Groupes de soutien et de consultation.....	34
<b>Chapitre 6. De la mise en place aux opérations régulières.....</b>	<b>35</b>
La phase de déploiement.....	37
Les opérations régulières.....	38
<b>Chapitre 7. Structure organisationnelle d'une commission de vérité.....</b>	<b>41</b>
Caractéristiques organisationnelles générales d'une commission de vérité.....	43
Les fonctions clés et les postes au sein de la commission de vérité.....	43
Bureaux locaux et équipes mobiles.....	45
<b>Chapitre 8. Sensibilisation et communication : partenariats avec la société civile.....</b>	<b>47</b>
La sensibilisation et son importance.....	49
Objectifs des programmes de sensibilisation.....	49
Les aspects opérationnels de la sensibilisation.....	50
Formulation d'une stratégie de sensibilisation.....	50
La sensibilisation et les relations avec les médias.....	51
Contribution de la société civile dans la recherche de la vérité.....	51
<b>Chapitre 9. Commissions de vérité et diversité.....</b>	<b>55</b>
Assurer une perspective de genre dans les commissions de vérité.....	57
Assurer la conformité avec les droits des enfants dans les commissions de vérité.....	58
Assurer la conformité avec les droits des peuples autochtones.....	60
<b>Chapitre 10. Le rapport final et la période postérieure à une commission de vérité.....</b>	<b>63</b>
Le contenu du rapport final.....	65
La structure du rapport final.....	65
Rédaction et compilation du rapport final.....	66
La publication du rapport final.....	66
Assurer que les messages atteignent la plus large audience possible.....	67
Acceptation des résultats et des recommandations de mise en œuvre.....	68
Le suivi de la mise en œuvre.....	69
Dissolution d'une commission de vérité.....	69
Les tâches de l'institution successeur.....	70
Préparer le terrain pour les exhumations, la commémoration et l'accès public aux déclarations des témoins.....	70
Table 1: L'organigramme de la Commission vérité et réconciliation du Pérou.....	46
Table 2: Présentation du rapport.....	67



**« Ici à Ayacucho, tout le monde va au cimetière le jour de la Toussaint mais je ne sais pas si je dois y aller. Je ne sais pas si je dois porter des fleurs quelque part. Je ne le sais toujours pas aujourd’hui, simplement je continue d’y penser . . . »**

Témoignage de Liz Rojas Valdez sur la disparition de sa mère.  
Commission de vérité et réconciliation du Pérou



## Qu'est-ce que le droit à la vérité?

Les victimes de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire, ainsi que les membres de leurs familles, ont droit à un recours effectif. Cela comprend le droit de connaître la vérité sur ce qu'elles ont souffert, ce qui inclut l'identification des auteurs des abus, les causes qui ont donné lieu à de telles violations et – le cas échéant – le sort des personnes disparues.

Ce droit a été reconnu par des décisions judiciaires prises par les tribunaux de différents pays et par des institutions judiciaires internationales. Les éléments principaux de ce droit à la vérité sont bien établis mais son contenu continue d'évoluer et peut présenter des caractéristiques particulières d'un système judiciaire à l'autre.

## Les aspects du droit à la vérité

Le droit à la vérité – plus ouvertement reconnu en réponse aux disparitions forcées – s'applique également à d'autres violations graves. Certains de ses aspects sont de plus en plus acceptés au niveau international:

- Il est lié au droit à un recours effectif, y compris le droit à une enquête effective, à la vérification et à la divulgation publique des faits, ainsi que le droit à la réparation.
- Les victimes et leurs familles ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations des droits humains ont eu lieu.<sup>1</sup>
- Il est lié au droit des familles et des communautés à commémorer et à pleurer les pertes humaines de manière digne et culturellement appropriée.
- En plus des victimes individuelles et de leurs familles, les communautés et la société dans son ensemble ont aussi le droit de connaître la vérité sur les violations des droits humains.<sup>2</sup>
- Certains systèmes juridiques considèrent que le droit à la vérité fait partie intégrante de la liberté d'information et de la liberté d'expression.<sup>3</sup>
- Les amnisties ne peuvent pas être invoquées pour interdire la poursuite de certains crimes internationaux, y compris certains crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.<sup>4</sup> Comme telle, et dans la mesure où elle se rapporte à la vérification des faits en question, l'interdiction des amnisties pour de tels crimes est également liée au droit à la vérité.<sup>5</sup>
- L'État a le devoir de préserver les preuves documentaires pour la commémoration et le souvenir en protégeant et en assurant un accès adéquat aux archives comportant des informations sur les violations.<sup>6</sup>

## À la recherche du droit à la vérité

Le droit à la vérité devrait être exercé aussi bien à travers des procédures judiciaires que non judiciaires. L'État devrait tenter d'établir la vérité sur les abus et les violations indépendamment du fait que des procès soient ou non immédiatement possibles.

Connaître la vérité "dans toute la mesure du possible" implique de tenter d'établir :

---

1 Nations Unies. Commission des Droits de l'homme. "Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher", 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1 [ci-après *Rapport de l'experte indépendante 2005*]. Cf. principe 4.

2 Ibid.

3 Nations Unies. Commission des Droits de l'homme. Résolution 2005/66, "Le droit à la vérité", 20 avril 2005, E/CN.4/RES/2005/66. Voir préambule.

4 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 ; 2187 U.N.T.S. 90, 37 I.L.M. 1002, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

5 Nations Unies. Commission des Droits de l'homme, "établir un rapport concernant l'étude sur le droit à la vérité", 7 juin 2007, A/HRC/5/7, ¶ 10.

6 Rapport de l'experte indépendante 2005. Cf. principe 3.

- L'identité des auteurs ;
- Les causes qui ont conduit aux abus ;
- Les circonstances et les faits de violations ; et
- Le sort final et la localisation des victimes dans le cas de disparitions forcées.<sup>7</sup>

### **Les limites de l'établissement judiciaire de la vérité**

Les tribunaux peuvent certainement être utilisés pour établir les faits, mais il peut y avoir des limitations inévitables :

- Le pouvoir judiciaire peut être temporairement dans l'impossibilité de conduire des procès efficaces si l'État est défaillant ou connaît des troubles ;
- Les procès peuvent se limiter aux affaires notoires ou aux auteurs les plus facilement identifiables et négliger un grand nombre de victimes ; et
- Les procès établissent les faits en utilisant des techniques judiciaires qui peuvent être inadéquates pour comprendre les expériences personnelles, culturelles ou psychologiques des victimes dans toutes leurs dimensions.

Des mesures non-judiciaires peuvent être nécessaire pour satisfaire le droit à la vérité, comprenant :

- L'établissement des commissions de vérité ou d'autres mécanismes non-judiciaires d'enquêtes ;
- Le renforcement des lois qui protègent la liberté d'information et d'expression ; et
- Les expressions de commémoration et de souvenir, comme les monuments et les musées.

### **Pourquoi la vérité est-elle importante?**

Établir la vérité et la responsabilité pour des crimes graves aide les communautés à comprendre les causes des abus et à les surmonter : sans une connaissance précise des violations du passé, il est difficile d'empêcher qu'elles ne se reproduisent. La vérité peut aider au processus de récupération après des événements traumatiques. Elle peut également aider à restaurer la dignité des personnes (souvent après des années de stigmatisation) et à se prémunir contre l'impunité et le déni.

Alors que le déni et le silence peuvent augmenter la méfiance et la polarisation, établir la vérité peut initier le processus de réconciliation. Un ordre politique fondé sur la transparence et la responsabilisation est plus susceptible de compter sur la confiance de ses citoyens.

### **Les sources du droit à la vérité**

Le droit à la vérité n'a pas été l'objet d'une convention internationale spécifique. Un débat juridique sur le droit à la vérité discute s'il dérive de plusieurs droits bien établis par le droit international des droits humains, comme le droit à un recours effectif, le droit de recevoir et de diffuser des informations et le droit à un procès équitable, ou s'il s'agit d'un droit autonome indépendant de ces autres droits ou ajouté à ceux-ci. Les éléments fondamentaux du droit à la vérité sont cependant bien acceptés. Il y a également dans des traités des références explicites sur le droit à connaître les faits y compris dans des instruments comme le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève<sup>8</sup> et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions

---

<sup>7</sup> Nations Unies. Conseil des droits de l'homme. Résolution 9/11 du 24 septembre 2008. Le droit à la vérité, A/HRC/RES/9/11. À cet égard, une procédure juridique importante consiste à mener des exhumations et des recherches sur les personnes portées disparues.

<sup>8</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1125 UNTS 3, entré en vigueur le 7 décembre 1978.

forcées (ICCPED),<sup>9</sup> qui établissent le droit des familles des personnes disparues à connaître le sort et la localisation de leurs proches.

Plus précisément, dans un important développement, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées confirme le droit à la vérité comme un droit exécutoire en soi. Le traité est entré en vigueur en décembre 2010 et pourvoit les victimes du droit de savoir la vérité sur les circonstances des disparitions forcées, sur les progrès et les résultats des enquêtes et sur le sort des personnes disparues. Elle énonce également les obligations des États parties, y compris l'obligation d'offrir des mesures de restitution et des garanties de non-répétition.

Plusieurs résolutions et rapports d'experts indépendants des Nations Unies contiennent des déclarations explicites sur le droit à la vérité. Suivant des résolutions du Conseil des Droits de l'Homme, l'Assemblée Générale des Nations Unies a souligné que la communauté internationale devait « s'efforcer à reconnaître le droit des victimes de violations massives des droits humains, ainsi que le droit de leurs proches et de la société en général, à connaître toute la vérité dans la mesure du possible ».<sup>10</sup>

Bien qu'il n'y ait pas de convention internationale spécifique sur le droit à la vérité (les déclarations des Nations Unies ne sont pas contraignantes), certaines tribunaux nationaux et régionaux ont confirmé l'applicabilité de ce droit dans leur juridiction.

La Commission et la Cour du système interaméricain des droits de l'Homme ont confirmé que le droit à la vérité est établi par la Convention américaine des droits de l'Homme,<sup>11</sup> en vertu des dispositions concernant le droit à un procès équitable, à la liberté de pensée et d'expression, ainsi que le droit à la protection judiciaire.

Dans une série d'affaires, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a ratifié le droit à la vérité des victimes, leurs proches et la société dans son ensemble. La Cour a soutenu que :

- L'État est obligé d'offrir aux familles des victimes la vérité sur les circonstances relatives aux crimes.<sup>12</sup>
- Le résultat de toutes les procédures doit être divulgué au public pour que la société « connaisse la vérité ».<sup>13</sup>
- La société a le droit de connaître la vérité sur les crimes afin d'empêcher qu'ils se reproduisent.<sup>14</sup>
- Les lois d'amnistie qui empêchent d'enquêter sur des violations graves des droits humains et d'établir les responsabilités ne sont pas permises d'après le droit international des droits humains.<sup>15</sup>

Certains tribunaux nationaux ont également affirmé le droit à la vérité. En Argentine, la Cour suprême a soutenu dans l'affaire « Simon » que les lois d'amnistie qui protègent les auteurs de crimes contre l'humanité sont anticonstitutionnelles.<sup>16</sup> Au Pérou, le Tribunal constitutionnel a reconnu dans l'affaire « Villegas Namuche » que le droit à la vérité est un « droit fondamental » directement protégé par la constitution.<sup>17</sup> En Colombie, la Cour constitutionnelle dans l'affaire « Loi sur la justice et la paix » a affirmé que la priorité politique de contribuer à la démobilisation des groupes armés illégaux ne faisait pas pour autant disparaître l'obligation de l'État de chercher

9 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, E/CN.4/2005/WG.22/WP.1/Rev.4, du 3 mars 2013, 95 États ont signé la Convention et 37 l'ont ratifiée ou acceptée.

10 Supra note 7.

11 Convention américaine des droits de l'homme, OAS Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, réimprimée dans les Documents de base concernant les droits de l'Homme dans le système interaméricain, OEA/Ser.L.V/II.82 doc.6 rev.1 à 25 (1992).

12 Affaire Velásquez Rodríguez, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Serie C, No. 4, ¶ 77 (1988).

13 Affaire Myrna Mack Chang, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Serie C, No. 101, ¶ 274-75 (2003).

14 Affaire Bámaca Velásquez, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Serie C, No. 91, ¶ 77 (2002).

15 Affaire Barrios Altos, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Serie C, No. 75, (2001).

16 Cour suprême de justice d'Argentine. Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad, etc. Case S. 17.768, 14 juin 2005.

17 Tribunal constitutionnel du Pérou. Genaro Villegas Namuche. Case No. 2488-2002-HC/TC, 18 mars 2004.

la vérité sur les disparitions.<sup>18</sup> En Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle dans l'affaire « McBride » a ratifié le droit des victimes, des médias et du public à dire la vérité sur les crimes, même s'ils sont sous le coup d'une amnistie.<sup>19</sup> La cour a soutenu que dire la vérité constituait la base morale de la transition depuis l'injustice de l'apartheid vers la démocratie et le constitutionalisme.

Certains États, comme le Guatemala ou le Brésil, ont justifié la mise en place de commissions de vérité par la reconnaissance explicite du droit de leurs citoyens à connaître la vérité. Les traités de paix guatémaltèques de 1994 incluent un « accord sur la mise en place d'une commission pour faire la lumière sur les violations passées des droits humains » qui reconnaît : « Le peuple guatémaltèque a le droit de connaître toute la vérité sur lesdits événements ; la clarification permettra d'éviter la répétition de ces événements tristes et douloureux et de renforcer le processus de démocratisation au Guatemala ». <sup>20</sup>

Au Brésil, la production de la vérité officielle a commencé par un processus de réparation à travers la mise en place de la Commission spéciale sur les décès et les disparitions politiques (1995) et la Commission d'amnistie du Ministère de la justice (2001). Ces commissions ont le pouvoir de reconnaître les violations causées ou permises par l'État et de promouvoir leur réparation. En 2011, la loi qui établit la Commission nationale de vérité indique que la Commission aura pour objectif d' « honorer le droit à la mémoire et à la vérité historique et de promouvoir la réconciliation nationale ». <sup>21</sup>

---

<sup>18</sup> Cour constitutionnelle de Colombie. Gustavo Gallón Giraldo y Otros v. Colombia. Sentencia No. C-370/2006, 18 mai 2006.

<sup>19</sup> Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud. The Citizen 1978 (Pty) Ltd et autres v. McBride. Case CCT 23/10, 2011, ZACC 11, 8 avril 2011.

<sup>20</sup> Accord sur l'instauration de la commission pour clarifier les violations passées des droits humains et les actes de violence qui ont provoqué la souffrance de la population guatémaltèque, UN Doc. A/48/954-S/1994/751, 23 juin 1994.

<sup>21</sup> Commission nationale de vérité du Brésil (Comissão Nacional da Verdade) créée par la loi No. 12.528, 18 novembre 2011, [www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/\\_ato2011-2014/2011/lei/l12528.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2011/lei/l12528.htm)





## Chapitre 4

Le mandat d'une commission de vérité : objectifs, fonctions, compétences et pouvoirs

**« 2 (1). Il est établi par la présente une personne morale sous le nom de Commission de Vérité et Réconciliation. [ . . . ]**

**3 (1). Les objectifs de la Commission seront de promouvoir l'unité nationale et la réconciliation dans un esprit de compréhension qui transcende les conflits et divisions du passé . . . »**

Loi relative à la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation n° 34 de 1995, chapitre 2, Afrique du Sud

Les commissions de vérité sont établies par un mandat légal, normalement un décret exécutif ou par une loi approuvée par le parlement. Les décisions prises par les rédacteurs et les parties prenantes au début du mandat vont façonner l'avenir de l'investigation et son efficacité. Ce chapitre décrit les objectifs d'une commission, ses fonctions, sa portée et ses pouvoirs.

## Les objectifs d'une commission de vérité

Les objectifs généraux d'une commission de vérité sont généralement énoncés dans le préambule du mandat et dans ses considérations initiales, et devraient fournir des orientations aux membres de la commission. Bien que les mandats puissent énoncer des objectifs différents, les trois suivants sont récurrents dans la plupart des commissions :

- *Etablissement et explication des faits.* La fonction principale d'une commission de vérité est de vérifier des faits. Les mandats diffèrent quant à la portée de ces faits, leur classification juridique ou la profondeur de l'explication nécessaire.
- *Protection, reconnaissance et restauration des droits des victimes.* Cette fonction distingue les commissions de vérité des tribunaux et des comités consultatifs, en plaçant les droits des victimes et leurs expériences au centre des travaux de la commission.
- *Changement social et politique positif.* Les mandats de certaines commissions les ont chargées de suggérer des façons de contribuer à la réconciliation, à la réforme, à la démocratie et à la prévention de la récurrence.

Ces objectifs sont à la fois complexes et nuancés et dépendent de l'environnement politique. En général, les mandats adoptent une approche modeste et confirment que les objectifs généraux sont des "contributions" à un examen plus approfondi, plutôt que des objectifs impératifs. Il est essentiel que les objectifs des commissions soient clairs et concis, pour s'assurer que tous les participants aient des attentes réalistes quant à l'impact de leurs contributions.

## Fonctions

Les fonctions d'une commission de vérité sont les activités nécessaires pour atteindre ses objectifs. Clarifier ces activités dans le mandat fournit des lignes directrices aux commissaires lorsqu'ils conçoivent leur enquête, allouent des ressources et mettent en place la structure organisationnelle nécessaire pour mener à bien leur travail.

Certaines des fonctions énoncées dans les mandats des commissions comprennent :

- *Préparer un rapport établissant un bilan historique précis et impartial des violations des droits humains.* Les commissions de vérité travaillent sur le contexte, les causes, les circonstances, la nature et l'étendue des violations des droits humains qu'elles ont à investiguer selon leur mandat. Un rapport qui fait autorité est le produit principal de la commission de vérité et devrait devenir un document national important. Le rapport de la Commission nationale argentine sur les disparus, « Nunca más »,<sup>34</sup> est largement utilisé pour l'éducation civique dans ce pays et est régulièrement réédité. Les rapports des commissions ont évolué au fil du temps, depuis le simple volume de la commission argentine vers des collections de plusieurs tomes, des versions abrégées, des versions audio et vidéo, des dessins animés et des versions éditées pour des publics spécifiques.
- *La collecte d'informations.* Le mandat devrait autoriser la commission à enquêter sur les violations des droits humains, les stratégies politiques, les histoires locales, des cas spécifiques et les conséquences des abus. La commission doit obtenir des informations sur les événements historiques en interrogeant les témoins et les survivants, en examinant des documents et en visitant des lieux susceptibles de contenir des preuves, tels que des centres de détentions et des fosses communes. Elle doit être en mesure d'exécuter ces fonctions avec la coopération des autorités gouvernementales. La fonction la plus importante est le recueil des témoignages de ceux qui étaient directement impliqués dans les violations : les victimes, les témoins et les auteurs. Afin de remplir

---

34 Supra note 23.

cette fonction de manière efficace, la commission doit préparer des procédures détaillées et des protocoles pour les entretiens, des bases de données pour enregistrer, stocker et analyser ces informations.

- *Protéger l'intégrité et le bien-être des victimes.* Il est important que les commissions de vérité recueillent l'information auprès des victimes et des témoins d'une manière qui ne constitue aucun danger pour leur sécurité personnelle et leur intégrité. La commission devrait s'assurer que les victimes ne sont pas traitées comme de simples sources d'information mais comme des partenaires valables et des citoyens à part entière, dont la dignité humaine est explicitement reconnue. Les victimes des atrocités de masse font en général partie des groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société, et une commission de vérité doit évaluer leurs besoins et solliciter leurs témoignages en termes respectueux et bienveillants. La commission devrait créer un environnement sûr pour que les victimes puissent parler de leurs expériences, ce qui peut impliquer un soutien psychologique, une protection physique, une information juridique, des services sociaux et, dans certains cas, un soutien financier. Ce réseau de soutien devrait prêter attention aux besoins spécifiques des femmes, des enfants, des peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables. Alors que la commission devrait toujours accepter les témoignages de bonne foi et reconnaître la souffrance des victimes, elle doit toujours traiter les témoignages de manière objective, comme une information sujette à confirmation.
- *Mener des activités de sensibilisation pédagogique.* La commission devrait être autorisée à s'adresser au public à travers des activités de communication, les médias et des activités de sensibilisation pédagogique. Au début, les commissions de vérité ont réalisé leurs activités sans la participation du public. Depuis l'expérience sud-africaine, il est désormais courant que les commissions de vérité s'engagent dans des activités de sensibilisation en partenariat avec les médias, des sites web et des publications. Les audiences publiques ont démontré avoir un fort potentiel de sensibilisation, en fournissant aux victimes l'occasion de parler en leur nom propre, d'exprimer un sentiment de revendication personnelle, tout en éduquant le public. La CVR péruvienne s'était associée avec les grandes universités du pays pour recruter et former des « Volontaires pour la vérité ». Des milliers de jeunes étudiants à travers le pays ont fourni un soutien lors des audiences publiques, ont aidé les victimes à comparaître devant la commission et ont communiqué des informations sur le travail de la commission.
- *Offrir des propositions politiques pour garantir que les violations ne se répètent pas.* Les commissions de vérité peuvent empêcher la répétition des violations en faisant des recommandations qui portent sur les causes du conflit et qui favorisent le respect de la primauté du droit. À la fin d'une enquête, les commissaires devraient évaluer toute responsabilité institutionnelle dans les abus et recommander les mesures ou les réformes nécessaires pour prévenir leur répétition. En général, les commissions font des recommandations pour soutenir l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité, promouvoir la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, améliorer le respect des droits humains et répondre aux défis spécifiques auxquels font face les populations vulnérables comme les peuples autochtones, les enfants, les jeunes et les femmes.
- *Soutenir le travail du système judiciaire.* Une commission de vérité peut jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité et coopérer avec les tribunaux à travers un travail méticuleux de recherche et de documentation des abus et des violations, ainsi que des lieux où ils se sont produits (par exemple, certaines commissions ont découvert des fosses communes grâce à leurs investigations) qui peut être présenté à titre de preuves aux procureurs. Selon les circonstances de chaque pays, des poursuites criminelles peuvent être possibles si le système judiciaire fonctionne, s'il y a des preuves suffisantes et la volonté politique nécessaire. Les commissions peuvent également formuler des recommandations pour révoquer ou interdire aux auteurs des crimes l'accès à la fonction publique ou pour mettre en œuvre des programmes de « vetting » dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, de la justice ou d'autres institutions.
- *Promouvoir la réconciliation communautaire et nationale.* De nombreuses commissions de vérité sont chargées de l'organisation d'activités visant à promouvoir la réconciliation et la tolérance entre les individus, les communautés et les parties en conflit. Elles peuvent fournir un forum pour entendre les griefs des uns et des autres, recommander des mesures pour la réinsertion des délinquants et organiser des événements pour promouvoir



la compréhension et la tolérance aux niveaux communautaire et national. Au Timor oriental, la Commission pour l'accueil, la vérité et la réconciliation s'est associée avec les communautés autochtones pour réintégrer les délinquants qui souhaitent retourner dans leurs foyers et faire amende honorable auprès de ceux qu'ils avaient offensés. Au Pérou, la CVR a considéré que la meilleure façon de contribuer à la réconciliation entre le gouvernement et les citoyens était la réforme des institutions étatiques.<sup>35</sup>

## Compétences

Tous les mandats légaux mettant en place une commission de vérité établissent :

- Les types de violations sur lesquels la commission se concentrera ;
- La période que la commission examinera ;
- Les parties en conflit que la commission examinera ; et
- Le territoire où les violations ont eu lieu.

Le cadre juridique doit être solide mais souple dans la définition des types de violations et des questions qui seront examinées, dans des termes qui ne sont pas exhaustifs. Cela signifie que le mandat, tout en identifiant certaines violations jugées d'intérêt particulier, devraient laisser aux commissaires la possibilité d'examiner d'autres comportements graves. Par exemple, le mandat de la commission péruvienne a utilisé les termes « tortures et autres blessures graves », permettant à la CVR d'enquêter sur les violences sexuelles sans que cela soit spécifiquement mentionné dans le mandat.<sup>36</sup>

Les dates de début et de fin de la période à l'étude varient considérablement selon les commissions. Certaines ont examiné des violations sur des périodes allant jusqu'à 40 ans, tandis que d'autres ont mis l'accent sur des périodes de quelques semaines. Plus les périodes sont longues, plus les investigations seront complexes, mais une commission devrait être suffisamment équipée pour examiner de façon critique les expériences qui ont donné lieu à des abus.

Les premières commissions, comme la Commission argentine sur les personnes disparues, se sont axées uniquement sur les exactions commises par des agents du gouvernement. Les commissions postérieures ont démontré la valeur d'enquêter sur toutes les violations qui ont causé des souffrances à une société, qu'il s'agisse des actions d'agents étatiques ou non-étatiques, y compris des opposants armés au gouvernement et des paramilitaires.

Toutes les commissions à ce jour se sont focalisées sur le territoire du pays qui a mis en place la procédure d'investigation. Cependant, beaucoup de conflits ou d'exactions ont traversé les frontières ou ont impliqué des personnes d'autres pays. Il peut y avoir des cas où le mandat d'une commission de vérité devrait inclure la possibilité d'une coopération avec d'autres pays pour enquêter sur des cas spécifiques.

## Pouvoirs, sanctions et protection

Une commission de vérité devrait avoir les pouvoirs nécessaires pour mener des investigations efficaces et indépendantes. Il convient également de respecter certaines procédures pour protéger les droits des victimes et des témoins au cours des enquêtes, des audiences et de la conduite générale des travaux de la commission.

- *Les pouvoirs d'enquêtes.* Une commission de vérité devrait être autorisée à recueillir des informations auprès de n'importe quelle source, y compris les autorités gouvernementales. Certaines commissions ont le pouvoir d'exiger la production de preuves et de témoignages. D'autres doivent compter sur la coopération et la bonne volonté des témoins, des organisations, des forces de sécurité et des ministères. Dans tous les cas, une commis-

<sup>35</sup> Rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation du Pérou, 28 août 2003.

<sup>36</sup> Commission Vérité et Réconciliation du Pérou (Comisión de la Verdad y Reconciliación), créée par décret suprême N° 065-2001-PCM, 4 juin 2001.

sion devrait développer des relations de coopération avec les autorités compétentes et la société civile.

Théoriquement, pour mener des enquêtes efficaces, une commission devrait avoir les pouvoirs suivants :

- *Pouvoir de contrainte.* Une telle autorité devrait inclure le pouvoir d'assigner les personnes à comparaître devant la commission pour fournir des preuves ou, le cas échéant, pour produire des articles ou des documents. Le personnel désigné de la commission devrait être en mesure d'obtenir des tribunaux des ordres judiciaires pour obtenir ces documents si nécessaire.
- *Procédures médicaux-légales.* Une commission de vérité devrait être autorisée à procéder à des examens médico-légaux, y compris des exhumations, conformément à la loi, en coopération avec les autorités judiciaires, et en respectant les souhaits des parents de personnes disparues.
- *Obligation de coopérer.* Tout le monde, y compris les membres des partis politiques et les représentants du gouvernement, devrait être tenu de coopérer avec la commission. La commission devrait avoir un accès illimité à toutes fins nécessaires pour remplir son mandat. Les lois sur le secret, telles que les considérations de sécurité nationale, ne devraient pas s'appliquer aux questions faisant l'objet de l'investigation d'une commission de vérité. Cependant, une commission devrait traiter toute l'information qu'elle reçoit avec le plus grand soin pour éviter les atteintes à la vie privée et à l'intégrité des personnes.
- *Mener des audiences publiques.* Les audiences d'une commission devraient être ouvertes à la fois au public et aux médias, à moins que les commissaires soient convaincus qu'une audience ouverte n'est pas dans l'intérêt de la justice ou pourrait nuire à quelqu'un. Les audiences impliquant des mineurs devraient être conduites à huis-clos ou de manière à assurer l'anonymat de personnes faisant des déclarations. Les témoignages sur les cas de violence sexuelle sont normalement réalisés à huis-clos, à moins que les victimes adultes demandent à témoigner en public pour partager leurs histoires.

Les critères de sélection des victimes appelées à témoigner devraient être rendus publics. Toutes les personnes invitées à témoigner devraient être pleinement informées au préalable sur les procédures et les droits et devoirs correspondants. Les victimes devraient recevoir des services appropriés de soutien médical, psychologique et émotionnel.

La commission devrait également contacter les victimes après leur témoignage afin de s'assurer que leur bien-être n'a pas été compromis et offrir des conseils si nécessaire.

- *Procédure.* L'équité procédurale doit être respectée durant les travaux d'une commission de vérité, en particulier lors de la publication des conclusions et des recommandations :
  - *Le droit d'être entendu.* Chaque fois qu'une commission envisage de prendre une décision ou de faire une recommandation susceptible de nuire à quelqu'un, cette personne, ainsi que toute victime associée, devrait avoir la possibilité de présenter des observations et/ou de comparaître à une audience, dans la mesure du possible.
  - *Le droit de ne pas s'auto-incriminer.* Si un témoin est contraint à comparaître devant la commission et répond à des questions qui peuvent l'incriminer, ces réponses ne devraient pas être admises comme preuve contre cette personne dans une procédure judiciaire ultérieure. Une commission ne devrait utiliser ce type de procédure que lorsque ces renseignements sont nécessaires et justifiables pour atteindre ses objectifs et lorsqu'une personne a refusé de répondre sur la base de l'auto-incrimination.
  - *Le droit à une représentation juridique.* Toute personne interrogée par un enquêteur ou qui a été convoquée devant la commission devrait avoir le droit à une représentation juridique, même s'il s'agit d'un indigent. Une commission devrait désigner un représentant légal si elle est convaincue que c'est dans l'intérêt de la justice.

- *La protection des témoins.* Un programme de protection des témoins devrait être mis en place quand il y a des menaces claires contre leur sécurité. Une protection efficace des témoins et des informations est vitale, surtout quand une commission enquête sur des questions sensibles et des personnes puissantes. Des témoins qui ont peur peuvent ne pas dire la vérité, peuvent fabriquer des informations afin de se protéger ou protéger leurs familles ou peuvent éviter tout simplement la commission.

Lorsqu'une commission ne peut pas fournir une pleine protection aux témoins, elle devrait garantir la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les identités des témoins sensibles.

- *Sanctions.* Il convient de prévoir des sanctions pour les infractions commises contre la commission de vérité, y compris : l'obstruction au bon exercice des fonctions de la commission ; donner volontairement de fausses informations ; désobéir à une citation à comparaître ; divulguer des informations confidentielles ; détruire des preuves ou des archives.
- *Protection des commissaires.* Les commissaires et les membres du personnel devraient bénéficier d'une mesure de protection pour les activités exercées de toute bonne foi dans le cadre de leur travail. Aucun commissaire, membre du personnel ou personne qui effectue une tâche au nom de la commission ne devrait être tenu responsable de ce qui se reflète dans un rapport, une recherche, un point de vue ou une recommandation, lorsque cela est fait ou exprimé de bonne foi. Le travail diligent des commissaires et des membres du personnel, dans le respect des principes d'équité procédurale, dépend de cette protection.
- *Publicité du rapport.* La commission de vérité devrait être autorisée à rendre son rapport final de manière publique, à travers les médias, internet, les bibliothèques et les archives. Restreindre l'accès au rapport à une haute autorité, telle que le président, et confier la diffusion du rapport à cette autorité, affaibliraient l'impact de la commission.







## Chapitre 5

Un moment crucial : la mise en place de la commission de vérité

**« En attribuant les responsabilités pour les différentes causes du conflit, et les nombreuses violations des droits humains commises tout au long, nous répondons de nos actes et déclarons explicitement que nous rejetons l'impunité. Grâce à cette connaissance et cette compréhension, nous faisons le vœu de bâtir une société qui sera capable d'empêcher que de telles causes et violations ne se reproduisent. »**

« Témoins de la Vérité, rapport de la Commission Vérité & Réconciliation de Sierra Leone », volume 1, 2004

Avant qu'une commission de vérité ne commence sa phase opérationnelle, elle doit passer par une phase préparatoire, généralement de trois à six mois, afin d'examiner son mandat, développer ses procédures administratives internes, s'engager dans la sensibilisation du public et recruter le personnel essentiel.

- Les commissaires doivent étudier leur mandat afin de se mettre d'accord sur une conception commune de ses principales composantes et ses objectifs. Ils doivent prendre le temps de clarifier les interprétations divergentes ou les doutes et développer des consensus et des compromis sur les questions importantes.
- Les commissaires doivent mener des activités initiales de sensibilisation avec les partenaires importants, en particulier les victimes, pour connaître leurs points de vue sur le mandat et leurs attentes, suggestions ou demandes. Des discussions franches et ouvertes, dans de petites réunions privées et ciblées, sont plus susceptibles de permettre aux commissaires de développer une compréhension commune avec ces individus et ces groupes.
- Les commissaires doivent développer les termes de référence afin d'engager le personnel indispensable. Le personnel indispensable correspond aux cadres supérieurs pour mettre en place et gérer les systèmes d'administration, de recherche et de sensibilisation. La rapidité de l'embauche dépend des caractéristiques du mandat et des règlements applicables aux institutions publiques, mais le gouvernement devrait fournir l'assistance procédurale nécessaire pour soutenir et faciliter cette phase initiale de recrutement. Si des employés du gouvernement sont détachés auprès de la commission, il est important qu'ils ne répondent qu'aux commissaires durant la durée de leur service.

Le gouvernement devrait fournir tout le soutien nécessaire afin d'assurer que ces tâches initiales sont réalisées avec efficacité et efficience. Les autorités devraient fournir l'appui financier et logistique adéquat à une commission, y compris une assistance pour mettre à disposition des bureaux appropriés. Le cas échéant, une commission devrait être autorisée à solliciter et obtenir un soutien financier et une expertise de la communauté internationale et de la société civile.

### **Normes, politiques, procédures et plans de travail**

Une fois que le personnel indispensable a été embauché, les commissaires doivent élaborer les normes, les politiques et les procédures visant à assurer la bonne gouvernance et les opérations. Celles-ci peuvent inclure :

- Un manuel de fonctions qui clarifie les règles de la commission pour la prise de décision, la gouvernance et l'administration.
- Un organigramme précisant les rapports hiérarchiques entre les commissaires et le personnel, la division du travail et le déploiement opérationnel dans le pays.
- Un plan de travail qui comprenne l'utilisation du temps, le calcul des ressources humaines et matérielles nécessaires et un budget élaboré en conformité avec les procédures gouvernementales appropriées.
- Des plans de recherche et d'investigation qui proposent des approches méthodologiques fondamentales et précisent les formes de coopération interdisciplinaire.
- Des plans de sensibilisation et d'éducation afin de communiquer le mandat et les opérations de la commission.
- Une déclaration de principes qui régit les relations entre la commission, les autres institutions publiques, les citoyens et la société civile, y compris les groupes de soutien aux victimes.

La phase de préparation est caractérisée par de petites équipes de personnel travaillant sous la direction des commissaires et/ou du comité exécutif de la commission. Tout retard dans l'exécution des tâches importantes au cours de cette phase peut causer de l'anxiété et une perte générale de confiance dans les capacités de la commission entre les partenaires et les groupes clés. Des retards prolongés peuvent aussi compromettre les phases opérationnelles et autres de la commission.

## Budget

Il est important pour les gouvernements d'apprécier les besoins opérationnels d'une commission avant d'allouer des fonds. Les décisions relatives à l'allocation des fonds pour une commission sont souvent échues soit au parlement, dans le cadre des discussions sur le budget annuel, soit à l'exécutif, dans le cadre de son pouvoir de financement discrétionnaire. Dans certains cas, des gouvernements ont alloué des ressources financières aux commissions avant qu'elles n'aient commencé leurs opérations ; cependant, allouer un budget avant que les commissaires aient planifié leurs opérations peut nuire à l'indépendance de la commission et peut restreindre ses activités.

Une mesure raisonnable consisterait à s'assurer que la première allocation de fonds à la commission soit provisoire, pour soutenir sa phase initiale, et que tout financement ultérieur soit soumis à un ajustement pour refléter les décisions des commissaires.

Certaines commissions ont utilisé des fonds spéciaux, distincts du processus budgétaire parlementaire régulier, ou des fonds provenant de bailleurs internationaux. Plus de 50% du budget de la Commission de vérité et réconciliation du Pérou a été récupéré de comptes bancaires secrets détenus à l'étranger par des fonctionnaires corrompus.<sup>37</sup> Les commissions de Sierra Léone et du Timor oriental ont été financées en grande partie par des donateurs internationaux.

Une commission est une institution publique et, à ce titre, doit respecter les meilleures pratiques de transparence gouvernementale. L'allocation des ressources pour les salaires, les activités opérationnelles et les investissements doivent suivre de près les objectifs et les fonctions de la commission établis par le mandat et les plans de travail.

Comme les commissions fonctionnent dans des conditions économiques difficiles (des contextes d'après-guerre ou post-dictature), il est important qu'elles soient considérées comme des institutions frugales et austères, concentrées sur leurs activités opérationnelles. Les salaires devraient être appropriés pour des professionnels expérimentés, sans être perçus comme fastueux.

Les catégories budgétaires se regroupent généralement comme suit :

- *Les salaires* pour les commissaires et le personnel des unités de programme, établis après examen du mandat et qui, généralement, sont à la fois des équipes juridiques et interdisciplinaires d'experts en science sociale, en traitement de données et entretiens spécialisés, en soutien aux victimes, en communication, sensibilisation et éducation, en soutien administratif.
- *Les opérations* pour effectuer les activités de recherche, sensibilisation et communication. Cela comprend généralement la prise de dépositions, la création de systèmes de gestion des données, les campagnes de sensibilisation, l'organisation et la publicité des audiences, la production de publications. Ces activités peuvent exiger de longs déplacements à l'intérieur du pays.
- *Des investissements en capital* pour disposer de bureaux avec des équipements et des véhicules.
- *Les frais administratifs* et les coûts financiers associés à la location d'un espace, la tenue des dossiers, un audit.

## Conscientisation et sensibilisation initiales du public

Les efforts pour communiquer et éduquer le public sur le mandat de la commission devraient se faire pendant toute la phase de préparation, en collaboration avec les partenaires et les organisations de la société civile. Ces efforts devraient viser à informer le public sur ses droits et opportunités d'accès et de participation aux enquêtes de la commission.

---

<sup>37</sup> Voir par exemple la loi péruvienne n° 28.476 sur les fonds spéciaux pour l'administration de l'argent obtenu illégalement de l'État (Ley del Fondo Especial de Administración del Dinero Obtenido Ilícitamente en Perjuicio del Estado), 22 mars 2005, Art. 8 (g).

La commission devrait élaborer un plan de communication stratégique qui identifie les publics cibles, fixe des objectifs clairs et des actions à court, moyen et long termes pour atteindre ces objectifs et évaluer l'efficacité du plan.

Une large gamme de supports peut être utilisée pour provoquer une prise de conscience et une impulsion, comme la radio, la TV, la presse, les chansons, le théâtre, des affiches. Des supports imprimés peuvent être distribués lors des activités de sensibilisation ou par l'intermédiaire des réseaux de la société civile et des contacts locaux. Les commissaires devraient visiter les provinces et les départements périphériques afin de sensibiliser sur la commission et faire des consultations avec des partenaires locaux importants sur les questions de vérité, de responsabilité et de réconciliation.

Les réunions dans des salles municipales sont un autre exemple d'activités de sensibilisation publique efficaces, qui permettent aux commissaires et au personnel d'expliquer les activités et de répondre aux questions. Des réunions consultatives et des programmes de formation peuvent être organisés avec les victimes, les anciens combattants, les policiers, les militaires, les parlementaires, les chefs religieux, les enseignants, les femmes, les enfants, les jeunes, etc. Il est préférable de le faire en petits groupes et en mettant l'accent sur la discussion et la participation. Les conférences sont un moyen efficace d'attirer l'attention sur des questions spécifiques tout en rassemblant différents groupes ayant des intérêts similaires. Les organisations partenaires peuvent également être formées et encouragées à mener leurs propres activités de sensibilisation et d'éducation auprès de leurs membres.

### **Cartographie et recherche préliminaires**

Les commissions tentent souvent d'estimer la nature et l'ampleur des violations avant de commencer leurs opérations en réalisant une cartographie préliminaire afin d'aider à identifier les défis et évaluer les besoins. Cela implique la collecte et l'analyse d'informations provenant de différentes sources : documents, entretiens avec des témoins et consultation avec des experts de terrain.

Une cartographie préliminaire qui inclut les points suivants offre une image complète d'un conflit:

- Nature et ampleur des incidents qui ont eu lieu ;
- Où et quand ils se sont produits, afin d'avoir une idée de l'ampleur des violations ;
- Qui sont les victimes ;
- L'identité probable des auteurs ;
- Un aperçu chronologique des événements, province par province ;
- Un examen de toute initiative existante de justice, de réconciliation, d'aide aux victimes ;
- Identifier des pistes potentielles ou des sources de preuve ; et
- Identifier les patrons de comportements abusifs.

Lorsqu'elle est faite correctement, une cartographie préliminaire améliore l'objectivité et l'efficacité de la commission, et lui permet de prendre des décisions stratégiques à partir d'indications préliminaires au lieu de spéculations. Elle permet également à la commission de faire des estimations réalistes sur les fonds à allouer, de développer une approche cohérente pour la prise de dépositions et d'identifier les thèmes d'investigation et de recherche.

La cartographie peut être réalisée par une organisation de la société civile possédant l'expertise nécessaire, souvent avec le soutien de l'ONU ou d'une autre institution ayant les ressources adéquates.



Après avoir fait une carte des violations, et toujours pendant la phase préparatoire, la commission peut commencer son travail sur la recherche des antécédents afin d'élaborer une base solide pour une recherche et une investigation plus cohérentes lors de la phase opérationnelle. La recherche préliminaire pourrait inclure :

- Établir une liste des sources importantes d'informations, de documents et de rapports, à la fois confidentiels et appartenant au domaine public :
  - Le gouvernement (secteurs de la justice, des droits humains, des forces armées et de la police) ;
  - L'ONU, les principaux organismes internationaux relatifs aux droits humains et les missions diplomatiques ;
  - Les médias nationaux et internationaux ; et
  - Les ONG (organismes de défense des droits humains, syndicats, groupes religieux, agences humanitaires, associations de victimes).
- Organiser des réunions avec les représentants des organisations pour présenter les plans et objectifs de la commission et chercher à établir des partenariats pour la collecte et l'analyse des documents ;
- Consulter différents experts nationaux et internationaux pour évaluer la recherche et les décisions stratégiques.

### **Étudier les coutumes locales**

Pendant la phase préparatoire, la commission devrait apprendre comment les différents groupes affectés traitent habituellement les violations des droits humains et les questions du châtement, de la responsabilité et de la réconciliation. Ces études sont généralement complétées par des experts tels que des anthropologues sociaux, des psychologues et des historiens. Elles devraient fournir des lignes directrices sur la façon d'intégrer des processus et des institutions locales ethniques, religieuses, culturelles ou d'autres institutions sociales au travail de la commission d'une manière qui réponde à la diversité des croyances et des coutumes, comme celles des peuples autochtones, et garantisse leur « consentement libre, préalable et éclairé ».<sup>38</sup>

### **Groupes de soutien et de consultation**

Si cela est permis par le mandat, les partenaires de développement, la communauté internationale et les groupes de la société civile pourraient constituer des réseaux pour soutenir, conseiller et fournir de l'assistance technique à l'enquête. La Commission de vérité et réconciliation du Canada est conseillée par un comité de sages autochtones qui se réunit avec les commissaires et le personnel. La Commission de Sierra Léone a été suivie par un réseau d'organisation de défense des droits humains. La Commission péruvienne a établi un réseau de groupes de victimes pour leur demander leur avis durant la phase de développement de sa politique de réparations.

---

<sup>38</sup> Supra note 25.



## Chapitre 6

De la mise en place aux opérations régulières

**« Le chemin que nous parcourons revêt autant d'importance que la destination que nous cherchons à atteindre. Il n'y a pas de raccourcis. Lorsqu'il s'agit de vérité et de réconciliation, nous devons parcourir toute la distance. »**

Juge Murray Sinclair, président de la Commission de vérité et réconciliation du Canada devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, Le 28 septembre 2010

En fonction de la mise en œuvre efficace de la phase initiale, la commission peut agir selon son plan de travail, commencer son déploiement effectif sur le terrain et ses opérations.

Une phase préparatoire efficace aidera et facilitera le déploiement de la commission et ses opérations. Au Timor oriental, une large consultation dans les 13 districts du pays a conduit à des partenariats qui ont appuyé le travail des bureaux de la commission dans chacun desdits districts. À moins qu'elles ne soient abordées de manière décisive, des faiblesses durant la phase préparatoire seront cruellement évidentes. Une lecture et une compréhension défailtantes du mandat peut influencer la conception de l'enquête et du recrutement du personnel chargé de la recherche. La Commission de vérité, justice et réconciliation du Kenya ne s'est rendu compte que tardivement que ses recherches n'avaient pas obtenues la meilleure information pour aborder les crimes économiques.

Le déploiement productif des forces de la commission suppose donc une phase préparatoire efficace. Si les tâches critiques de la phase préparatoire sont incomplètes, la commission dépensera plus d'énergie pour résoudre les problèmes lorsqu'ils apparaîtront.

### La phase de déploiement

Durant son déploiement, la commission devrait procéder aux recrutements nécessaires pour répondre à son organigramme, ouvrir des bureaux et lancer ses activités de recherche, de sensibilisation et ses organes administratifs :

- *La commission devrait engager tout le personnel nécessaire conformément à son organigramme et ses plans de recherche et de sensibilisation.* Les procédures d'embauche devraient observer de près les plus hauts standards de transparence et bonne pratique applicable au secteur public, y compris la révélation de toute incompatibilité. La commission devrait être un employeur responsable, qui respecte toutes les lois du travail appropriées et cherche un personnel diversifié avec des chances égales pour les hommes et les femmes, les groupes ethniques, régionaux et religieux, ainsi qu'un juste équilibre entre les disciplines professionnelles.

Selon le mandat et l'organigramme, la commission peut budgétiser une combinaison des équipes et unités suivantes :

- Une ou des équipes de juristes pour identifier les types de violations fixées par le mandat conformément aux lois en vigueur, et enquêter globalement sur des cas illustratifs spécifiques.
- Des équipes interdisciplinaires de chercheurs en sciences sociales (comme des historiens, des sociologues, des politologues, des anthropologues) afin d'étudier les processus politiques et le contexte des violations des droits humains du mandat ainsi que les conséquences des abus et des violations du passé. Au cours de la progression de la phase opérationnelle, ces équipes peuvent affiner leurs fonctions pour passer de la recherche, au travail sur des recommandations basées sur leurs constatations et conclusions.
- Une unité pour la prise de dépositions et le traitement des données, pour concevoir les procédures et formulaires des prises de déclarations, les procédures pour les témoins spéciaux, les procédures pour l'examen des archives et pour développer une base de données complète.
- Une unité dédiée aux victimes pour promouvoir la participation des victimes et leur soutien émotionnel. Cette unité pourrait être composée de professionnels du domaine de la santé, du travail social et de l'éducation. Si cela est compatible avec le mandat, un service distinct pourrait être établi pour fournir des formes de protection aux victimes, en coopération avec les autorités compétentes.
- Une unité de communication, sensibilisation et éducation pour superviser l'environnement public, médiatique et politique dans lequel la commission opère, pour aider la commission à définir son profil public et son discours, pour gérer les communications avec les partenaires importants et superviser de manière générale les activités éducatives. Si cela est compatible avec le mandat et en coordination avec les

besoin de l'investigation, l'unité de communication pourrait inclure une équipe spécifique pour organiser des audiences publiques pour les victimes et les témoins clés.

- Une unité administrative pour gérer le contrôle du budget, la logistique et superviser la productivité.
- *La commission devrait établir des bureaux régionaux et des équipes mobiles le cas échéant, conformément à son organigramme et ses plans de recherche et de sensibilisation.* L'expérience passée a démontré la valeur et les avantages de doter les bureaux régionaux de personnel local expérimenté qui jouisse de la confiance de la population, en particulier des victimes. Ces professionnels peuvent être des activistes locaux ou des défenseurs des droits humains ayant une expérience et une connaissance des situations que la commission examinera.

Le nombre des bureaux locaux dépendra des caractéristiques géographiques du pays, du nombre attendu de victimes et témoins à comparaître devant la commission et de la force de la société civile et des partenaires institutionnels. Certaines commissions de vérité, comme la Commission de clarification historique du Guatemala, ont eu relativement peu de bureaux mais beaucoup de personnes chargées de la prise de dépositions à travers le pays, déployées comme équipes mobiles. D'autres commissions, comme celle du Timor, ont opté pour une couverture permanente district par district. La Commission de vérité et réconciliation péruvienne a été formée rapidement, avec peu de sensibilisation du public, et a ouvert des bureaux supplémentaires dans des zones dans lesquelles ce n'était pas prévu, après des critiques de la société civile.

- *La commission devrait développer sa campagne initiale de sensibilisation du public pour établir des partenariats avec la société civile nationale et assurer une couverture complète du territoire ou du pays.* Le cas échéant, à ce stade, la commission pourrait également mener une campagne de sensibilisation internationale dirigée aux groupes de défense des droits humains, aux institutions et aux donateurs. Il est particulièrement important d'assurer des partenariats en vue de :
  - Diffuser les travaux de la commission ;
  - Obtenir l'accès aux organisations de victimes et aux communautés ;
  - Fournir soutien et conseil aux victimes ; et
  - Obtenir la participation d'experts.

## Les opérations régulières

Alors que l'organisation avance et atteint sa pleine capacité, la commission va commencer à mettre en œuvre ses opérations régulières qui, selon les fonctions assignées par le mandat et les plans de travail, peuvent inclure les tâches suivantes :

- *La prise de déclarations* par les bureaux locaux et/ou les équipes mobiles sous la direction de l'unité chargée de la prise de dépositions et du traitement des données. Il s'agit de l'activité principale de la commission et de l'expérience à travers laquelle elle entrera en relation avec les victimes et les témoins. Il est donc important de veiller à la stricte application de la méthodologie de la commission et des principes de traitement des victimes et des témoins. La commission, à travers ses bureaux locaux, devrait donner à l'avance le détail des procédures de collecte des témoignages à toutes les parties intéressées. Le processus de prise de déclarations doit avoir un délai approprié afin de prévoir une période pour le traitement des données, l'édition et le formatage du rapport et pour établir des conclusions et faire des recommandations. Ceci s'applique également aux entretiens avec des témoins clés et à l'examen des archives.

La prise de dépositions nécessite l'utilisation d'un questionnaire et d'un protocole d'entretien soigneusement conçus et testés. Les personnes chargées de prendre les déclarations ont besoin d'une formation soignée pour



garantir que l'expérience des témoins soit productive et respectueuse. Les témoins doivent être en mesure de raconter leurs histoires d'une manière qui leur soit significative culturellement et psychologiquement, dans le respect de leurs propres techniques narratives. Le questionnaire ne devrait pas chercher à remplacer les récits mais devrait aider l'enquêteur à veiller à ce que certaines informations de base soient enregistrées et ne soient pas négligées ou perdues dans un processus qui chercherait à collecter le plus de détails factuels et contextuels possibles.

- *Traitement des données et analyse.* Les enquêteurs enregistreront sous forme écrite les témoignages qu'ils reçoivent et s'assureront que tous les éléments du questionnaire sont couverts selon la capacité du témoin. Les récits rédigés devraient être envoyés au siège de la commission pour être enregistrés dans les bases de données. Les bases de données de la commission, développées selon son mandat, permettront d'identifier des données à la fois quantitatives, telles que les fréquences de violations spécifiques au fil du temps mesurées par des techniques statistiques, et qualitatives, telles que les références des stratégies et pratiques des auteurs de crimes.
- *L'organisation des audiences publiques* permet à des victimes sélectionnées au préalable de divulguer leurs expériences devant un auditoire national et les médias. D'autres formes d'audiences publiques peuvent inclure le témoignage d'experts et de personnalités politiques importantes.

Certaines commissions ont eu la possibilité d'autoriser les auteurs de crimes à participer aux audiences. Cela reste controversé et les critiques citent le risque de dommages psychologiques aux victimes ou de démagogie politique de la part de tels témoins. Lorsque la Commission de vérité et réconciliation du Libéria a invité les anciens chefs de guerre à témoigner, la procédure a été perturbée par les participants et le public, entraînant une situation très pénible pour les victimes.

Les audiences publiques sont généralement organisées selon trois modèles :

- Des audiences pour les témoignages des victimes directes ou des survivants, regroupés selon des critères géographiques ;
  - Des audiences thématiques, où les témoignages des victimes ou survivants sont regroupés en fonction des types de violations des droits humains ; et
  - Des audiences d'experts ou de personnes clés, où des personnalités politiques ou des experts reconnus peuvent partager des informations et des points de vue sur des questions d'intérêt pour la commission.
- *Dialogue public.* Le cas échéant, la commission pourrait organiser des activités publiques pour donner une opportunité de dialogue et de formation ou même pour aborder des questions liées à la réconciliation, telles que la reconnaissance des expériences des victimes ou de la responsabilité des auteurs. Cette dernière possibilité a eu lieu uniquement dans des conditions juridiques très spécifiques ou dans le cas d'auteurs de délits mineurs qui ne sont pas considérés comme des violations des droits humains (tels que des atteintes à la propriété).
  - *Le soutien et la protection des victimes.* Cela devrait être une considération importante pendant toute la durée de vie d'une commission, afin d'assurer que les victimes puissent devenir des partenaires ou des témoins fiables. Comme elles ont un mandat limité dans le temps, il peut être difficile pour les commissions de vérité de gérer directement des programmes de protection. Il est préférable de travailler en partenariat avec les agences gouvernementales, pour assurer une protection à long terme, ou avec la société civile pour assurer des réseaux informels de soutien autour des victimes.

La durée de la phase de déploiement et des opérations dépend de la complexité du mandat de la commission. Les commissions récentes, avec des mandats complets et de longues listes de violations à investiguer, ont consacré des périodes allant de 12 à 24 mois pour cette phase.

La phase de déploiement et des opérations correspond au moment où la commission travaille à son plein, avec une organisation complexe qui comprend des équipes spécialisées, des unités territoriales, et une distribution du travail et des compétences entre les commissaires et le personnel soigneusement gérée. Au cours de cette phase, les équipes d'enquête ont besoin d'un grand nombre d'enquêteurs et de personnes pour analyser les données et leurs besoins logistiques peuvent devenir écrasants. Des commissions ayant un mandat vaste et complexe, comme l'Afrique du Sud,<sup>39</sup> le Guatemala<sup>40</sup> et le Pérou,<sup>41</sup> ont eu des centaines de travailleurs et un nombre équivalent de bénévoles.

---

39 Mandat de la Commission Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud, "Promotion of National Unity and Reconciliation Act 34 of 1995", 19 juillet 1995.

40 Supra note 20.

41 Supra note 36.



## Chapitre 7

Structure organisationnelle d'une commission de vérité

**« Le comité de sélection de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) et Protection de l'Enfance de la nation Wabanaki du Maine, le groupe chargé par les gouvernements tribaux wabanakis et l'État du Maine de sélectionner cinq commissaires au service de la CVR, invite le public à proposer des personnes à la considération du comité de sélection. Le comité de sélection recherche des personnes reconnues pour leur intégrité, leur empathie, leur stature et leur respect, ayant prouvé leur engagement pour les valeurs de vérité, de réconciliation, d'équité et de justice. »**

Commission Vérité et Réconciliation du Maine-Wabanaki, accueil des candidats pour le poste de commissaire, septembre 2012

Les commissions de vérité sont des enquêtes longues et complexes, qui comptent généralement sur un personnel nombreux qui accomplit une variété de tâches différentes. L'établissement d'une structure organisationnelle efficace est une étape importante pour assurer l'efficacité et la réussite d'une commission. Les commissions de vérité organisent leurs structures en fonction de leur mandat et du cadre juridique applicable dans leur pays : il n'y a pas de modèle unique des meilleures pratiques applicables.

### Caractéristiques organisationnelles générales d'une commission de vérité

Avec quelques variations, les structures internes des commissions de vérité ont généralement les caractéristiques suivantes :

- *La structure organisationnelle répond au mandat qui spécifie les objectifs et les fonctions d'une commission de vérité.* Les commissions sont composées d'unités spécialisées responsables de la recherche, de la sensibilisation et de l'administration et de bureaux régionaux déployés à travers le territoire du pays.
  - Il y a généralement deux options pour décider de l'organisation d'une commission :
    - Les commissions sont établies par un décret du pouvoir exécutif. Les commissaires interprètent leur mandat et décident de manière indépendante les priorités, y compris concernant l'utilisation optimale des ressources et son organisation. Les commissions du Chili, du Guatemala et du Pérou ont suivi ce modèle.
    - Dans d'autres cas, les commissions ont été établies par une loi avec des structures internes décidées à l'avance pour se conformer au mandat ou pour couvrir tout le territoire du pays. Par exemple, la loi instituant la commission sud-africaine a déterminé qu'elle serait divisée en trois comités spécialisés, portant sur la recherche, les réparations et les procédures d'amnistie.<sup>42</sup>
- *La structure organisationnelle comprend des unités de recherche, de sensibilisation et de soutien administratif.* Ces trois fonctions sont incluses dans la plupart des mandats qui établissent des commissions. L'unité de recherche conduit l'investigation et produit un rapport contenant des conclusions et des recommandations ; elle peut être composée de groupes spécialisés de professionnels du droit et des sciences sociales. L'unité de sensibilisation communique et informe le public sur le mandat de la commission. L'unité administrative assure l'utilisation efficace et efficiente des ressources de la commission.
- *Répartition des tâches et des responsabilités entre les commissaires et le personnel.* Les commissaires ont le devoir légal direct de se conformer au mandat et ont le pouvoir direct et la responsabilité de prendre des décisions, de présenter des résultats et de faire des recommandations. En raison de l'importance politique et éthique de ces décisions, elles ne peuvent pas être prises par le personnel dont le rôle est de soutenir les commissaires.

### Les fonctions clefs et les postes au sein de la commission de vérité

La commission devrait créer, de façon appropriée et consistante avec les fonds dont elle dispose, des unités pour répondre à chacune des fonctions spécifiques déterminées dans le mandat. Ces unités devraient être gérées par du personnel professionnel responsable devant les commissaires. Les fonctions les plus importantes à confier à du personnel professionnel sont les suivantes :

- *Secrétaire exécutif (SE).* C'est le poste le plus important parmi le personnel engagé. Il est responsable de la gestion du budget, de l'administration de la commission et de la coordination de ses activités. Le SE doit avoir une équipe professionnelle de soutien pour assurer une communication efficace avec les unités de recherche et de sensibilisation, le service administratif et les bureaux ouverts à travers le pays. Le SE appuie également les commissaires dans la gestion des relations institutionnelles de la commission avec d'autres institutions gouvernementales et les organisations de la société civile. Le SE doit rendre compte directement au président de la commission.

---

42 Supra note 39.



- *Directeur de recherche (DR)*. Le DR est responsable des unités d'investigation et d'analyse de la commission durant toutes les phases de son travail : lors de la planification, en recueillant des informations et des données, et lors des phases d'évaluation et d'analyse. Le DR devrait également devenir le rédacteur en chef du rapport final et devrait rendre compte directement au SE.

Certaines des unités suivantes sont susceptibles d'opérer sous la direction du DR :

- *Méthodologie, prise des dépositions et base de données*. Des professionnels des sciences sociales conçoivent les instruments de collecte de données auprès des personnes interviewées (formulaire de déclaration ou questionnaires). Cette unité va croître au fil du temps pour accueillir des enquêteurs, des personnes pour enregistrer les données et des analystes.
  - *Analyse de violations spécifiques*. Selon son mandat, la commission peut créer des unités pour mener des recherches sur des violations spécifiquement mentionnées dans le mandat. Certaines commissions ont concentré toutes les fonctions d'enquête dans une seule « unité de recherche de la vérité », alors que d'autres ont établi des unités spécialisées différentes, pour enquêter sur les cas de torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, etc.
  - *Analyse de processus sociaux et historiques spécifiques*. Selon son mandat, la commission peut décider de créer des unités pour enquêter sur le contexte plus large et sur les causes du conflit, sur le rôle de certaines institutions ou les effets du conflit sur une certaine région. Par exemple, une commission peut désigner une unité pour analyser le rôle de la police, du pouvoir judiciaire ou d'une profession particulière.
  - *Situations concernant des groupes spécifiques*. La commission devrait veiller à ce que toutes ses équipes respectent scrupuleusement les principes de non-discrimination durant la mise en œuvre du mandat. L'unité de recherche, en particulier, devrait veiller à examiner les expériences de tous les groupes qui ont été spécifiquement ciblés ou qui sont particulièrement vulnérables, comme les femmes, les enfants, les minorités et les groupes autochtones. Il est important que la commission soit sensible aux questions touchant les groupes spécifiques dans tous les aspects de son travail. Par exemple, toutes les unités devraient être sensibles au genre. Le DR est chargé de veiller à ce que ces besoins spéciaux soient observés.
- *Directeur de la communication et la sensibilisation (DCS)*. Ce poste est chargé de communiquer au public le mandat et les objectifs de la commission et de gérer toute les stratégies de sensibilisation et d'éducation du public et des médias. Une sensibilité et une capacité d'analyse des attitudes du public envers la commission sont nécessaires pour assumer ce rôle. Il peut être pratique pour le DCS de gérer certaines activités publiques d'enquête en coordination directe avec le DR. Le DCS devrait rendre des comptes directement au SE. Certaines des unités suivantes sont susceptibles d'opérer sous la direction du DCS :
  - *Soutien aux victimes*. Une unité devrait être créée pour atteindre les victimes et les communautés de victimes afin d'évaluer leurs besoins, faciliter la protection, le soutien juridique, psychologique, social et logistique et contribuer à des recommandations pour rétablir leurs droits. En outre, une unité de soutien aux victimes est essentielle pour aider les victimes à naviguer dans le processus de la prise des dépositions, à participer aux audiences et à préparer des déclarations.
  - *Audiences publiques*. Les audiences publiques sont une des activités les plus importantes d'une commission de vérité, étant donné qu'elles permettent aux citoyens d'être informés directement sur les violations par des victimes, des intervenants clés et des experts. Le cas échéant, une unité spécifique devrait être chargée d'organiser les audiences, coordonner les différentes équipes de la commission qui y participeraient et assurer la logistique pour les produire et les diffuser.
  - *Information du public*. La commission a besoin de moyens constants et efficaces pour communiquer ses activités au public. Des journalistes, des publicitaires et des communicateurs devraient être engagés pour préparer

des informations périodiques à travers des magazines imprimés, des sites web, des réseaux sociaux, etc. En outre, cette équipe doit être le canal pour organiser la disponibilité des commissaires pour la presse et pour offrir des formations et un appui aux journalistes qui souhaitent couvrir les activités de la commission.

- *Initiatives éducatives.* En plus de l'information, la commission peut créer et diffuser des outils pédagogiques spécifiquement conçus pour les enseignants et les élèves. Alors que la préparation du rapport final avance, cette équipe peut contribuer à une compréhension plus large en aidant à la préparation de versions pédagogiques sur différents supports (écrit, audio, vidéo, web).
- *Directeur administratif (DA).* Ce poste est chargé de la gestion du budget, des finances, des ressources humaines, de la logistique et de l'approvisionnement de la commission. Le DA doit avoir une expérience significative de travail dans des institutions publiques et appliquer les meilleures pratiques de transparence et d'efficacité de l'administration publique. Le DA rend directement compte au SE. La composition des équipes administratives dépendra des pratiques locales mais les fonctions suivantes peuvent être couvertes :
  - *Service juridique.* Cette unité assure que la commission observe scrupuleusement toutes les lois pertinentes et met en œuvre les meilleures pratiques pour prévenir la corruption, les conflits d'intérêt et le népotisme. L'unité est également responsable de l'élaboration et de la gestion des contrats et accords avec le personnel, les fournisseurs de services et les organisations partenaires. Étant donné que la commission peut croître considérablement en termes de personnel, elle peut avoir besoin d'une équipe spécifique dédiée aux questions des ressources humaines.
  - *Comptabilité.* Service comptable pour gérer le budget de la commission, l'allocation des fonds du budget national et des bailleurs, le suivi des dépenses, des actifs et autres ressources.
  - *Approvisionnement.* Coordonner l'acquisition ou la location d'équipements, de véhicules et de matériels pour soutenir les activités de la commission.

### **Bureaux locaux et équipes mobiles**

Il est important pour la commission de déployer du personnel et des ressources à proximité des populations victimes. Dans de nombreux cas, les schémas de violence ont eu lieu dans des régions isolées, loin des grandes villes ou des régions peuplées. Les victimes et les survivants qui vivent dans des zones difficiles d'accès peuvent avoir besoin de soutien pour participer au processus et témoigner.

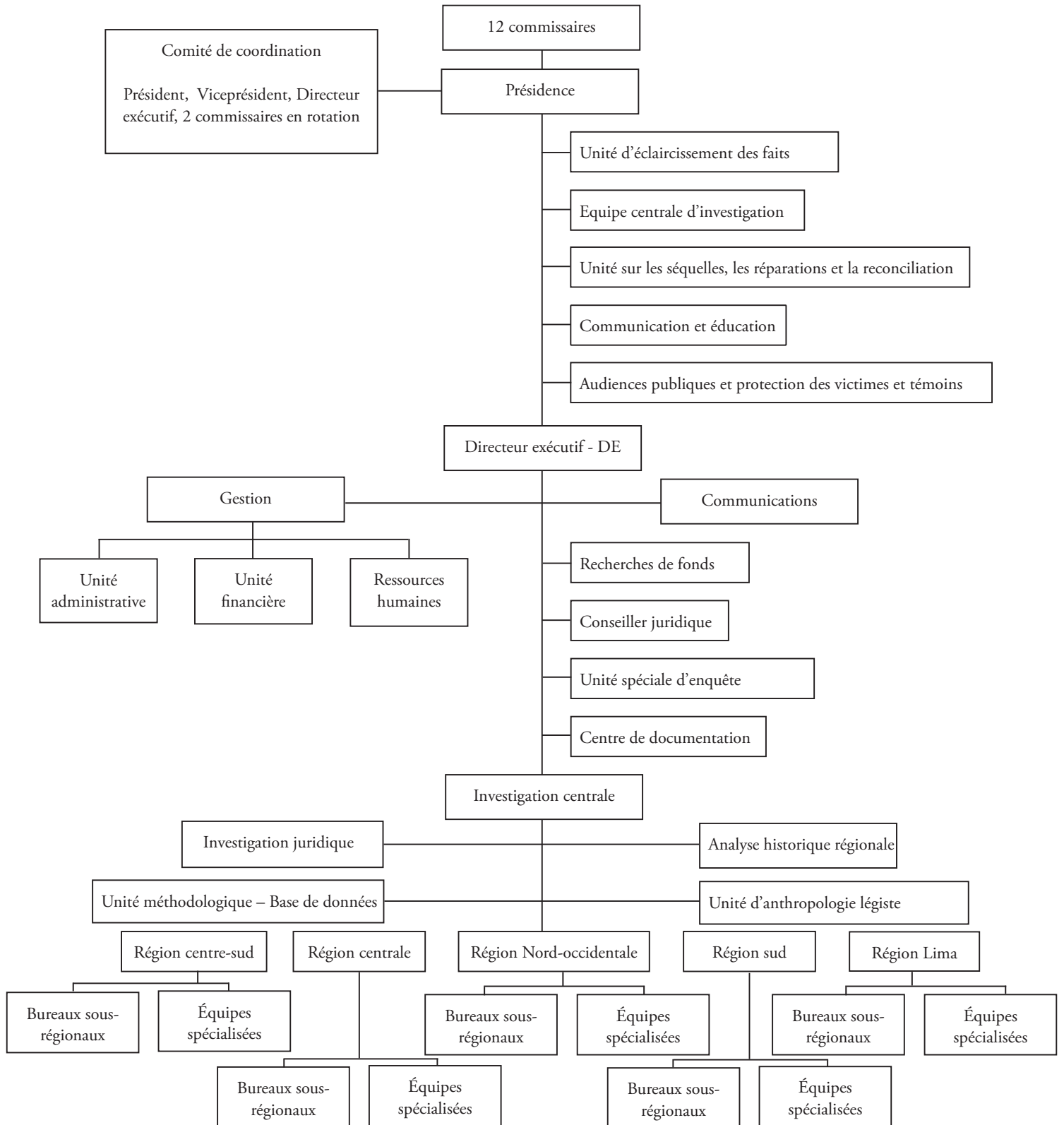
La plupart des commissions ont ouvert des bureaux locaux, en plus du siège, pour atteindre le plus grand nombre possible de témoins et permettre au personnel d'effectuer des recherches directement auprès des populations affectées. Il est important que les commissions évaluent à la fois le besoin et la demande lors de l'identification des endroits les plus appropriés pour établir des bureaux locaux.

Chaque bureau local devrait avoir un directeur, responsable devant le SE et les commissaires. Le directeur local gèrera la recherche, les communications et les fonctions administratives à ce niveau et assurera que les équipes qui recueillent les déclarations peuvent obtenir des informations auprès des victimes et des survivants.

En plus de gérer l'accès des victimes à un bureau, le directeur local devrait également organiser des visites des communautés par le personnel car certaines victimes peuvent ne pas être en mesure de se déplacer jusqu'au bureau. Les équipes mobiles demandent des ressources importantes, comme des véhicules et des équipements de communication, ainsi que (dans certains cas) une coordination avec les forces de sécurité. Le directeur local a la responsabilité première de s'assurer que les équipes mobiles peuvent exercer leur activité de manière efficace.

L'exemple suivant correspond à l'organigramme de la Commission vérité et réconciliation du Pérou lorsqu'elle a terminé sa phase préparatoire et a commencé ses opérations.

**Table 1: l'organigramme de la Commission vérité et réconciliation du Pérou**





## Chapitre 8

Sensibilisation et communication : partenariats avec la société civile

**« Chaque organisation et individu, dans toutes les couches de la société du Timor oriental, devrait connaître Chega ! [le rapport de la Commission vérité, réception et réconciliation du Timor oriental] et faire en sorte que son message central de non-violence, de responsabilité, de respect des droits humains et d'État de droit se réalise dans notre société. »**

Message du Président Jose Ramos-Horta, « Trousse de ressources Chega ! : Réaliser la tâche du rapport de la CAVR sur la non-violence et les droits humains », 2008



Pour réussir, les commissions de vérité doivent toucher non seulement les victimes, les témoins et les participants directs dans leurs processus, mais aussi les sociétés dans lesquelles elles fonctionnent. L'implication du public est essentielle à la réalisation des objectifs d'une commission, en particulier en ce qui concerne les objectifs suivants :

- Bien informer le public afin qu'il puisse participer au processus de recherche de la vérité ;
- Donner une voix aux populations victimes ;
- Promouvoir l'intégration et la transparence en tant que pratique ; et
- Créer un sentiment d'appartenance dans le processus de recherche de la vérité.

### **La sensibilisation et son importance**

La sensibilisation est constituée des documents et des activités qu'une commission de vérité met en place pour construire des voies de communication directes avec les communautés affectées. L'information ne devrait pas être un simple flux unidirectionnel de la commission à la société : l'approche d'une commission de vérité devrait plutôt se concevoir comme un instrument de dialogue et de partenariat.

La sensibilisation est liée aux principaux objectifs d'une commission de vérité, car elle a la responsabilité d'impliquer les groupes de victimes et d'éduquer la société au sens large. Mais en tant que processus continu, la sensibilisation est également nécessaire pour assurer la viabilité de la commission dans un environnement politique fluide et plein de risques.

Les activités de sensibilisation devraient être entreprises le plus tôt possible dans l'existence d'une commission, pour mieux assurer la compréhension du public quant à sa mission et pour réduire les malentendus. L'importance de la sensibilisation devrait être reflétée dans les documents fondateurs et le mandat d'une commission de vérité, ainsi que dans ses plans de travail, formulés au cours de la phase préparatoire.

### **Objectifs des programmes de sensibilisation**

- *Diffusion de l'information.* Les commissions de vérité devraient s'efforcer de respecter la transparence, ce qui exige de fournir au public toute l'information nécessaire pour comprendre les objectifs, la structure et les procédures de travail de l'institution, ainsi que des mises à jour en temps opportun sur ses progrès. La commission devrait adopter une approche proactive pour fournir des informations aux groupes prioritaires, en particulier les témoins et les victimes, afin qu'ils puissent participer au processus et coopérer avec l'institution. La stratégie de sensibilisation devrait utiliser des matériels imprimés, en ligne et audiovisuels. L'interaction avec la communauté peut être favorisée par des réunions publiques, des supports virtuels, des foires rurales, des programmes radio et des activités culturelles comme du théâtre ou des concours d'art publics. Des sessions de formation, des ateliers, des visites des locaux de la commission ou de musées, des projections de films et des audiences publiques peuvent également être efficaces. Les activités éducatives à l'intention des jeunes et du milieu universitaire et les processus de consultations, comme les processus publics de sélection des commissaires, les enquêtes et les ateliers, sont d'autres éléments clés pour la diffusion de l'information.
- *Etablir un dialogue.* Au-delà de la diffusion initiale de l'information, la sensibilisation devrait promouvoir l'interaction avec la population. Les commissions doivent établir un processus de communication à double sens, où le public peut formuler des attentes appropriées au sujet de la commission et où celle-ci comprend les besoins du public et s'y ajuste.
- *Consultation.* La consultation donne à la société, et en particulier aux groupes de victimes, la possibilité d'avoir une voix dans le travail d'une commission de vérité, ce qui favorise le sentiment d'appartenance. Les mécanismes de consultation devraient se concentrer sur les faits, tels que l'évaluation des situations, des préférences et des attentes

des groupes de victimes. Dans le cas des peuples autochtones, la consultation est une obligation juridique étant donné que le consentement libre, préalable et éclairé de ces populations est nécessaire pour la participation au processus.<sup>43</sup>

- *Participation.* Le dernier élément d'une stratégie réussie de sensibilisation est la promotion de la participation dans le processus. Permettre aux gouvernements locaux, à la société civile, aux groupes de victimes de concevoir et mettre en œuvre des programmes de la commission de vérité enrichit le travail de celle-ci et crée des capacités qui seront utiles à long terme.

### Les aspects opérationnels de la sensibilisation

Théoriquement, l'importance de la sensibilisation devrait être reflétée dans les documents fondateurs d'une commission de vérité et les programmes de sensibilisation devraient avoir un budget spécifique. Afin d'éviter d'envoyer des messages contradictoires, pour promouvoir l'efficacité et garantir le professionnalisme, les fonctions de sensibilisation devraient être centralisées dans une unité spécialisée ayant son propre personnel. Bien que les commissions préfèrent, de manière compréhensible, embaucher du personnel ayant des antécédents en matière de communication, il est conseillé de recruter du personnel ayant des antécédents variés afin de répondre aux divers besoins d'une unité de sensibilisation, y compris l'expertise juridique et pédagogique.

Une forte présence sur le terrain est fondamentale pour le bon fonctionnement d'un programme de sensibilisation. Cela aide à maintenir un réseau qui peut diffuser l'information dans une vaste zone géographique, et aide à garantir une présence continue dans le but d'établir la confiance avec les communautés locales. Les structures régionales sont essentielles pour assurer qu'une commission de vérité ait une présence régulière sur le terrain, en particulier dans les zones rurales. La Commission de vérité et réconciliation (CVR) au Pérou, par exemple, a établi dès le départ des bureaux dans les régions les plus touchées par les violences. Afin de garantir une couverture plus large, les coordinateurs de chaque bureau ont voyagé à l'intérieur de leur région pour informer la population sur la commission, en organisant des foires rurales et des réunions dans les villages avec du personnel qui parlait la langue locale. Ces coordinateurs locaux ont joué un rôle essentiel pour organiser les audiences publiques de la commission.

### Formulation d'une stratégie de sensibilisation

Un programme de sensibilisation réussi exige une planification stratégique, comprenant les éléments suivants :

- *Analyse de la population cible et du contexte.* Une bonne analyse du contexte implique des données de base sur la démographie, les valeurs culturelles et sociales, l'héritage du conflit et le climat politique. Il est également essentiel d'avoir une image claire de l'infrastructure de communication existante, des médias et des préférences locales en matière d'information.
- *Objectifs clairs et précis.* La Commission devrait fixer des objectifs spécifiques de sensibilisation, conformément à son mandat général et aux priorités internes du mandat, au contexte et aux défis qui ont besoin d'être traités, et aux différentes phases de la vie de la commission.
- *Messages clairs.* La commission doit déterminer avec précision les idées qu'elle envisage de communiquer à la population en général et à certains groupes en particulier. Il est fondamental d'avoir une discipline ferme autour de ces messages, en évitant les contradictions et la confusion.
- *Un plan d'activité.* En fonction des ressources disponibles, des objectifs et des priorités des messages à divulguer, la commission devrait établir un plan pour mettre en œuvre un certain nombre d'activités de sensibilisation, y compris : la mise en place et le maintien d'une présence en ligne, l'élaboration de documents imprimés, l'organisation de réunions dans les localités, la conduction d'ateliers avec les différents acteurs, la tenue d'audiences publiques et l'organisation des bénévoles.

---

43 Supra note 25.

## La sensibilisation et les relations avec les médias

Les commissions doivent accorder une attention particulière à la gestion des relations avec la presse et les médias. Compte tenu de la complexité du travail d'une commission de vérité, et en fonction de la force et la capacité des médias nationaux, il ne peut pas être tenu pour acquis que le travail de l'institution attirera suffisamment l'attention de la presse ou que le processus sera relaté de façon exacte et impartiale.

Avoir une relation réussie avec les médias implique de fournir à la presse des informations, une assistance spécifique et des documents bien organisés en temps opportun. Le personnel chargé de la sensibilisation et de la presse devrait chercher à promouvoir des normes basiques du journalisme auprès des organes de presse à travers des formations. En outre, le personnel responsable devrait concevoir une stratégie de communication pour empêcher la propagande politique, corriger les mauvaises interprétations et fournir des conseils sur l'éthique journalistique. L'Afrique du sud est un bon exemple de couverture médiatique réussie. La presse écrite, la radio et les journaux télévisés ont couvert les audiences de la commission de vérité nationale : les audiences étaient retransmises en direct à la radio nationale et le programme du dimanche soir qui résumait les audiences est devenu le programme d'information le plus regardé dans le pays.

Les questions qui doivent être prises en considération sont les suivantes:

- *Infrastructure.* Le personnel chargé de la communication doit s'assurer que les membres de la presse ont tout ce dont ils ont besoin pour faire leur travail. Les journalistes doivent avoir accès aux débats publics et à des installations adéquates, y compris une salle multimédia pour les émissions en direct pendant les audiences, avec des ordinateurs et un accès à internet.
- *Activités médiatiques et matériels.* Une approche médiatique réussie devrait inclure tous les éléments suivants : communiqués de presse réguliers, conférences de presse, réunions et séances d'information avec les journalistes, facilitation d'interviews, intervention des cadres supérieurs de la commission dans les programmes TV et radio nationaux et internationaux.
- *Séances de formation et meilleures pratiques.* Informer sur les questions relatives aux droits humains et à la justice transitionnelle requiert une expertise, des connaissances historiques précises et une conscience éthique, compte tenu de la nature sensible des sujets à traiter. Afin de promouvoir des standards élevés en matière d'information, les programmes de sensibilisation devraient organiser des activités de formation pour les journalistes nationaux et internationaux et veiller à ce que les victimes et les autres participants soient traités avec respect par les médias.
- *Établir des relations avec la presse.* L'adoption d'une approche proactive pour interagir avec les journalistes est essentielle au succès des relations avec les médias. Le but d'un programme de presse est de créer un cadre cohérent qui facilite une couverture médiatique large et homogène, plutôt qu'une couverture qui se concentre uniquement sur des moments clés. Il est donc nécessaire de fournir aux journalistes un flux constant de matériel utile. Il est également approprié d'insister sur certains messages au sujet de la transparence du processus, en particulier sur le rôle que jouent les victimes dans le travail de la commission.

## Contribution de la société civile dans la recherche de la vérité

Les ONG possèdent un certain nombre d'atouts précieux pour la sensibilisation : l'accès à l'information, des compétences en matière de recherche et la capacité à identifier des cas et des situations que la commission devrait examiner. Les ONG ont également des liens avec les victimes et la société civile en général et ont la capacité de mobiliser l'opinion publique et de générer des pressions politiques. Ces atouts peuvent conduire à impliquer les ONG dans une série d'activités durant le fonctionnement d'une commission, comme par exemple les relations avec la presse, le travail avec les victimes et la collecte et diffusion d'informations.

Le rôle de la société civile dans la sensibilisation peut être divisé en trois étapes :

1. *Avant l'établissement d'une commission de vérité.* Durant la période qui précède l'établissement d'une commission de vérité, la société civile peut jouer un rôle essentiel en mobilisant l'opinion publique en faveur du processus de recherche de la vérité, en développant et améliorant le mandat et la structure opérationnelle de la commission, en travaillant à assurer la crédibilité et la légitimité de la commission aux yeux de la société nationale et internationale. Un tel engagement peut impliquer la rédaction ou l'amélioration de projets de loi, l'ouverture du dialogue social et la définition et le soutien au processus global de la commission. Les ONG peuvent même jouer un rôle critique dans les cas où la décision initiale de créer une commission de vérité soit antidémocratique. Par exemple, le Centre pour le développement démocratique au Ghana a transformé un geste politique en un programme national en encourageant des discussions ouvertes et représentatives sur la commission de vérité.

Plus précisément, les ONG peuvent exercer les activités suivantes dans la perspective d'une commission de vérité :

- Rédiger ou contribuer à la rédaction de la norme établissant la commission ;
- Faire du lobbying pour améliorer les normes qui régissent la commission (le mandat et le processus de sélection des commissaires en particulier) ;
- Convoquer des acteurs nationaux afin de discuter des meilleures pratiques internationales en matière de commissions de vérité ;
- Former le personnel de la future commission (y compris les cadres dirigeants) ;
- Fournir des services de consultation – ou les faciliter – pour préparer les victimes aux audiences publiques ;
- Sensibiliser le public, les acteurs politiques et les médias sur les thèmes et les mécanismes de justice transitionnelle ;
- Développer des mécanismes de consultation pour la commission ; et
- Établir des modèles de collaboration avec la commission de vérité.

Au Brésil, la Commission de vérité est le résultat direct des activités de la société civile, qui a exigé sa création lors de la Conférence nationale sur les droits humains, dont les résultats ont conduit au troisième Plan national pour les droits humains.

2. *Au cours du mandat d'une commission de vérité.* La société civile peut poursuivre ses efforts de plaidoyer en faveur de la commission de vérité et peut contribuer aux investigations de la commission en fournissant des informations provenant de diverses sources, ou même en créant des efforts régionaux et officieux pour établir la vérité :

- Les centres de documentation sur les droits humains et leurs registres ;
- Les associations de victimes, y compris les dossiers collectés par des particuliers ;
- Les groupes et les particuliers en exil et leurs dossiers ;
- Le travail de commissions de vérité et commissions d'enquête antérieures ;
- Les transcriptions, les procédures et les dossiers judiciaires ;
- Les dossiers des services secrets ;

- Les registres des organismes professionnels (juridiques, médicaux, médiatiques, universitaires) ;
- Les musées et les archives nationales ;
- Les organisations internationales et les gouvernements étrangers ; et
- Le matériel disponible selon les dispositions nationales et internationales sur la liberté d'accès à l'information.

Au Brésil, après l'approbation de la loi créant la commission de vérité,<sup>44</sup> plusieurs initiatives locales ont commencé à se développer. Les États ont mis en place des comités locaux, aussi bien dans les assemblées exécutives que législatives, et des organisations sociales telles que l'Association du Barreau, et certains établissements d'enseignement, comme des universités, ont commencé à discuter et créer des comités de vérité qui cherchaient à faire des enquêtes ad hoc.

3. *Après la dissolution d'une commission.* Les organisations de la société civile peuvent apporter une importante contribution à l'impact durable d'une commission de vérité, en aidant à assurer que le rapport final soit accessible au public, correctement transcrit ou abrégé et disponible dans une variété de formats et de langues. À cette fin, les ONG peuvent :

- Traduire le rapport final de la commission de vérité dans les principales langues nationales ;
- Résumer les principales conclusions et recommandations ;
- Produire des versions illustrées des principales conclusions et recommandations ;
- Surveiller la mise en œuvre des recommandations de la commission ;
- Intégrer les conclusions de la commission dans les programmes scolaires ; et
- Développer des vidéos et des documentaires sur le processus de vérité.

---

44 Supra note 30.







## Chapitre 9

### Commissions de vérité et diversité

**« Nous, femmes de Papouasie-Nouvelle-Guinée, avons été violentées, acculées, assaillies de toutes les directions. Nous ne sommes pas en sécurité à la maison, et encore moins à l'extérieur. Le fardeau que nous portons pour nourrir nos enfants est trop lourd. L'histoire du peuple papou est sanglante, et les femmes sont sans exception victimes de la violence d'actions militaires aveugles. Nous avons subi des viols et des abus sexuels en détention, dans les prairies, tandis que nous cherchions refuge, où que nous nous trouvions quand l'armée et la police menaient des opérations au nom de la sécurité. »**

Introduction, « Ça suffit ! : Témoignages de femmes papoues victimes de violences et de violations des droits humains, 1963-2009 », 2010

Une enquête générique, qui ne tient pas compte des diverses expériences de secteurs spécifiques de la population, ne peut pas comprendre pleinement les abus et les violations, ni reconnaître de manière appropriée les victimes, ni formuler des recommandations de politiques efficaces pour éviter la répétition. Au cours de leur évolution, les commissions de vérité ont acquis une plus grande sensibilité envers les différentes expériences individuelles de violations de droits humains.

En particulier, les commissions de vérité ont réalisé d'importants progrès dans l'intégration d'une perspective de genre et d'une plus grande sensibilité envers les besoins des enfants et les droits des peuples autochtones. Une approche inclusive à l'égard de ces populations souvent marginalisées et vulnérables est un facteur important pour le développement d'une meilleure compréhension des abus objets d'une enquête, pour obtenir un soutien plus large pour la commission et pour créer de meilleures conditions pour la mise en œuvre de ses recommandations.

### **Assurer une perspective de genre dans les commissions de vérité**

Les violations des droits humains sont infligés différemment aux hommes et aux femmes. Les rôles liés au genre influent sur les perceptions sociales de la violence, en excusant souvent des crimes tels que l'abus sexuel comme étant des actes regrettables mais inévitables, et en assimilant intrinséquement certaines actions aux rôles de genre. En conséquence, la violence sexuelle dans les conflits a été fréquemment ignorée ou considérée comme étant une conséquence normale ou un épiphénomène de schémas de violence plus larges. En outre, des abus comme le recrutement forcé des enfants sont largement considérés comme ciblant les garçons, supposant tacitement qu'il est normal pour les hommes d'être des combattants et ignorant les expériences des filles.

Les commissions de vérité doivent incorporer une perspective de genre dans le but de comprendre pleinement les violations des droits humains, de rendre visibles les violences contre les femmes et de s'attaquer aux fausses idées sur la masculinité et l'exercice de la violence. Dans le même temps, les commissions de vérité doivent veiller à ce que les femmes ne soient pas juste considérées comme des bénéficiaires passifs d'aide, mais comme des agents ayant des expériences spécifiques et des voix distinctes.

Les commissions de vérité n'ont que récemment commencé à se concentrer explicitement sur la violence sexiste. Les abus sexuels n'étaient pas inclus dans les mandats, en dépit de leur omniprésence dans les conflits et la répression. En outre, la plupart des premières commissions qui ont existées ont prêté peu d'attention à l'intégration des femmes en tant que commissaires ou membres du personnel. Les choses ont changé : les mandats plus récents des commissions de vérité, en particulier en Afrique, comprennent clairement toutes les formes de violence sexuelle et exigent la parité des sexes dans la nomination des membres de la commission.

### **Rendre visible la violence sexiste**

Une perspective de genre doit être intégrée dès le départ, tandis que le mandat d'une commission de vérité est négocié ou, à défaut, tandis que les commissaires prennent des décisions opérationnelles sur leur mandat. Cela implique d'inclure la violence sexiste, y compris la violence sexuelle, dans le mandat, mais les mandats ne devraient pas se limiter à la violence sexiste.

Le mandat ou le plan de recherche d'une commission, selon le cas, doit aborder la violence sexuelle comme ayant de multiples facettes, un modèle criminel complexe allant au-delà du viol. Toutes les formes de violence envers les femmes et les jeunes filles à des fins sexuelles et toutes violations de leurs droits sexuels et reproductifs doivent être étudiées. En outre, la commission ne devrait pas exclure d'autres types de violences commises contre les femmes : par exemple, elle devrait aborder les expériences des femmes qui, à la suite de l'exil, du déplacement forcé ou du meurtre de parents masculins, deviennent le seul soutien de leurs familles. La commission devrait reconnaître que les femmes souffrent très souvent de nouveaux abus, de la marginalisation et de la stigmatisation suite à la mort ou à la disparition de leurs parents masculins. Les femmes souffrent parce que les inégalités sociales et structurelles aggravent l'impact des violations initiales. Une recherche effective de la vérité doit aborder toutes ces violations.

En outre, une perspective de genre peut enrichir la compréhension de la violence dans le travail de la commission. L'association particulière entre la masculinité et l'exercice de la violence peut éclairer les modèles de violence. Les jeunes peuvent parfois accepter le recrutement d'enfants parce que, par exemple, la guerre est perçue comme une entreprise virile. La capacité de commettre des actes de cruauté est souvent associée à la masculinité et la cruauté envers les prisonniers et les femmes peut être vue comme une démonstration de virilité. Des crimes comme la violence sexuelle contre les hommes sont maintenus en silence parce qu'ils sont perçus comme un défi aux notions traditionnelles de masculinité.

En termes pratiques, cela signifie qu'une commission de vérité devrait travailler dès le départ pour intégrer une perspective de genre dans tous ses domaines de recherche. Une perspective de genre devrait être utilisée dans la conception et l'application des instruments tels que les déclarations et les audiences. Et les violations liées au sexe doivent figurer en bonne place dans le rapport final.

### **Assurer la participation féminine**

Le recrutement et les nominations devraient considérer l'égalité de genre. Les membres du personnel devraient également avoir des compétences en matière de genre. Une formation continue sur les questions de genre est essentielle pour s'assurer que tous les membres de l'organisme de recherche de la vérité sont bien informés et sont sensibles au genre.

La commission doit être disposée à coopérer avec les groupes de femmes dans toutes ses opérations. La coopération devrait faire partie de toutes les étapes de travail de la commission, depuis la définition et la mise en œuvre du mandat, jusqu'à la préparation et le déroulement des sessions de formation ou l'élaboration des stratégies pour mener des actions de sensibilisation en direction des victimes féminines. Les exemples incluent le plaidoyer pour nommer des commissaires ayant une expertise sur le genre, l'analyse des leçons apprises d'autres institutions concernant l'intégration et le partage des perspectives de genre et les suggestions quant à l'élaboration du formulaire de prise de dépositions, à la conduite de la sensibilisation des femmes, etc.

En ce qui concerne la prise de déclaration, certaines mesures peuvent être prises pour assurer la participation digne et aisée des femmes. Par exemple, des stratégies de sensibilisation au niveau communautaire peuvent être réalisées pour garantir que les femmes, en particulier celles qui vivent dans les régions éloignées et celles qui ne savent pas lire, reçoivent des informations sur la commission de vérité et leurs possibilités de participation. En outre, les interviewers devraient recevoir une formation pour les sensibiliser au traumatisme psychologique que les femmes peuvent éprouver lors de leur témoignage. Des interviewers féminins devraient être disponibles pour parler aux femmes et aux filles qui peuvent se sentir plus à l'aise de parler à d'autres femmes.

Une commission de vérité doit sérieusement considérer la possibilité d'organiser des audiences thématiques sur le genre. Les victimes adultes de violence sexuelle devraient avoir la possibilité de rendre leur témoignage de manière confidentielle. Dans certains cas, les victimes d'abus sexuels – hommes ou femmes – peuvent préférer que leur témoignage reste confidentiel afin d'éviter la stigmatisation sociale. Dans d'autres cas, les victimes peuvent décider que leur témoignage est un instrument puissant de reconnaissance et d'éducation.

### **Assurer la conformité avec les droits des enfants dans les commissions de vérité**

Bien que les enfants aient un droit internationalement reconnu à exprimer leurs vues sur les questions politiques qui les concernent,<sup>45</sup> très peu de commissions de vérité ont mis l'accent sur eux. Les enfants ont parfois été exclus en vue de les protéger des effets potentiellement traumatisants d'un processus de recherche de la vérité. Dans d'autres cas, les questions des enfants n'ont pas été abordées parce que les victimes qui étaient des enfants au moment des faits sont devenues des adultes.

---

45 Convention relative aux droits de l'enfant, résolution de l'assemblée générale 44/25, 20 novembre 1989, U.N. Doc. A/44/49, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.



Il est cependant essentiel d'aborder la question des enfants dans la recherche de la vérité et de récupérer les souvenirs d'enfance dans le but de mettre en évidence les abus dont ils ont souffert, d'encourager une large participation et l'éducation de la société civile et d'aider à prévenir la répétition. Pour aborder de manière effective les enfants, les commissions de vérité devraient envisager de les inclure dans leur mandat, d'assurer des procédures de protection des enfants participants et d'établir des partenariats productifs avec des organismes de protection de l'enfance et des organisations dirigées par des enfants.<sup>46</sup>

### **Une approche sensible aux enfants dans le mandat d'une commission de vérité**

La plupart des commissions de vérité n'ont pas mis explicitement l'accent sur les violations des droits humains commises à l'encontre des enfants. Les commissions de Sierra Leone et du Libéria sont une exception. Dans les deux cas, les commissions et les sociétés qui les ont appuyées ont accordé une haute priorité au traitement de l'expérience des enfants soldats. La commission sierra-léonaise a été très active pour accéder à d'anciens enfants soldats et la commission libérienne a été explicitement mandatée pour documenter leurs expériences.

D'une manière générale, la meilleure façon d'avoir une approche sensible aux enfants est de faire une référence explicite dans le mandat de la commission aux abus qui leurs sont infligés, tels que le recrutement forcé et la violence sexuelle. Le mandat pourrait demander à la commission de se pencher sur l'expérience d'autres crimes à travers les yeux des enfants, tels que l'exil, le déplacement forcé et la torture ou l'emprisonnement arbitraire des parents et des proches.

Sur le plan procédural, un mandat sensible aux enfants implique que toutes les activités de la commission doivent toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela signifie en particulier que la recherche et la sensibilisation doivent être menées avec un soin particulier pour éviter la revictimisation des enfants ou leur exposition à des informations traumatisantes qu'ils ne seraient pas en mesure d'intégrer. Toutefois, prendre soin ne signifie pas occulter des informations aux enfants : une commission de vérité doit reconnaître les capacités variables et progressives des enfants à comprendre des faits, prendre des décisions et participer au processus de recherche de la vérité.

Même si une commission n'a pas formellement inclus les questions sensibles aux enfants, ses commissaires devraient veiller à se coordonner avec les organismes de protection de l'enfance, les organisations dirigées par des enfants et les groupes de victimes pour s'assurer que les expériences des enfants (ou de ceux qui étaient enfants à l'époque de la violence) sont comprises.

### **Comment protéger les enfants durant les opérations d'une commission de vérité**

Théoriquement, les commissions de vérité devraient faire en sorte que les commissaires et le personnel aient une expertise sur les droits des enfants. Comme il est désormais courant pour les commissions de vérité de créer des unités de santé mentale et d'autres équipes similaires pour répondre aux besoins de victimes, il est essentiel de veiller à ce que le personnel de ces unités sache comment interagir avec des enfants et ait les ressources nécessaires pour travailler avec eux. Les commissions peuvent suivre l'exemple des institutions qui ont choisi de diviser les domaines d'attention entre les commissaires et qui ont attribué la responsabilité permanente de l'attention aux enfants à au moins un commissaire.

La prise de déclarations devrait être ouverte aux enfants avec des garanties strictes de confidentialité et de protection de leur identité. Les interviewers devraient de préférence avoir une expérience de soutien psychologique ou de travail social et une expérience avec des enfants qui ont survécu à des abus. Les souhaits exprimés par les enfants devraient donner des indications sur la présence ou non de leurs parents ou tuteurs durant les entretiens. Une commission de vérité qui décide d'interviewer des enfants devrait assurer qu'un suivi psychologique est disponible pour ces témoins.

<sup>46</sup> Mandat de la Commission Vérité et Réconciliation du Libéria, Assemblée législative nationale de transition, 12 mai 2005, <http://trcofliberia.org/about/trc-mandate>

En principe, une commission de vérité devrait organiser des audiences à huis-clos ou privées pour recevoir les témoignages des enfants. Toutefois, si une commission de vérité organise des audiences publiques pour faire connaître les expériences des enfants, il convient de prendre des mesures efficaces pour protéger leur identité, de sorte que le témoignage puisse être entendu sans risque que l'enfant soit reconnu. Dans toutes les situations impliquant un témoignage public, les enfants et leurs tuteurs légaux doivent être en mesure de donner leur libre consentement après avoir été dûment informés de l'événement.

### **Établir des partenariats pour assurer une participation solide des enfants**

Obtenir des témoignages d'enfants, documenter les abus contre les enfants et produire des informations qui peuvent être comprises par des enfants ne sont pas des tâches faciles pour une commission de vérité. Toute commission sensible aux enfants doit prendre des dispositions avec les organismes de protection de l'enfance et les groupes dirigés par des enfants pour faciliter leur participation. Un des meilleurs exemples à cet égard est la commission de vérité du Libéria qui, en coordination avec l'UNICEF et les organismes locaux de protection, a été en mesure d'obtenir des centaines de déclarations d'enfants.<sup>47</sup>

Le secteur de l'éducation peut aussi être un allié précieux. Les écoles publiques et privées et leurs enseignants peuvent être des partenaires solides pour la commission et peuvent aider à divulguer des informations sur le processus de recherche de la vérité et à encourager les enfants à étudier la question et à participer le cas échéant.

Comme les enfants sont souvent des victimes indirectes, à travers les expériences souffertes par leurs parents ou leurs tuteurs, il est important d'établir des liens directs avec les organisations d'enfants pour créer des espaces de dialogue et de soutien où ils se sentent libres de s'exprimer et de partager leurs expériences. Au Canada, la Commission de vérité et réconciliation enquête sur les abus contre les enfants placés dans des institutions il y a plusieurs décennies, de sorte que les victimes sont maintenant des adultes. Toutefois, la commission recherche activement les enfants et petits-enfants des victimes, leur donnant une chance de mettre en place des groupes de volontaires pour discuter de leur histoire et diffuser des informations à la population en général.

### **Assurer la conformité avec les droits des peuples autochtones**

Les commissions de vérité au Guatemala, au Pérou, au Paraguay et ailleurs ont abordé les cas de violence contre les peuples autochtones. Les nouvelles commissions au Canada, en Côte d'Ivoire et au Népal étudient ou vont examiner prochainement des contextes dans lesquels les peuples autochtones ont été la cible de violations massives des droits humains. Cette tendance fait écho à l'acceptation croissante des droits des peuples autochtones reflétée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.<sup>48</sup>

Les commissions de vérité sont généralement mises en place pour réaffirmer les objectifs d'unité et de réconciliation au sein d'un État-nation. Cependant, ce modèle peut ne pas fonctionner dans les cas où les peuples autochtones se considèrent comme des nations séparées au sein d'un pays unitaire.

En outre, les commissions se concentrent généralement sur des cas récents de violence, en particulier des cas dont des témoins et des survivants peuvent se souvenir et qui peuvent être transformés en texte écrit à l'intention des décideurs politiques. Les peuples autochtones qui se souviennent d'une violence historique, à long terme, affectant leur mode de vie communautaire, souvent transmise par la tradition orale, peuvent trouver le modèle d'une commission de vérité insuffisant.

Les commissions de vérité devraient être réceptives à la perspective des pays multinationaux et multiculturels où les peuples autochtones ont leurs propres identités. Les commissions devraient s'efforcer d'entreprendre leur

---

<sup>47</sup> Rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation du Libéria. Voir vol. 3, titre 2.

<sup>48</sup> Supra note 25.

recherche de façon à reconnaître les expériences communutaires et les abus historiques à long terme. Et elles devraient travailler à soutenir les fortes traditions historiques orales des peuples autochtones.

Sur le plan opérationnel, les commissions de vérité devraient impliquer les peuples autochtones dans toutes les étapes de leur travail. Cela comprend l'organisation de consultations permanentes pour obtenir le « consentement libre »,<sup>49</sup> préalable et informé des peuples autochtones, dans le respect de leurs institutions représentatives et en accordant une attention spécifique aux besoins des témoins autochtones.

### **L'intégration du point de vue des peuples autochtones**

Une commission de vérité fondée sur la reconnaissance des droits des peuples autochtones devrait reconnaître l'égalité de leur nation, assurer leur consentement libre, préalable et informé à chaque étape du processus et reconnaître la valeur des pratiques juridiques coutumières autochtones sur un pied d'égalité avec le droit commun.

En outre, en plus des violations individuelles, une commission de vérité devrait être en mesure d'enquêter sur les violations ciblant des groupes, telles que les persécutions, le déplacement forcé et le génocide. Une commission de vérité qui comprend de manière appropriée le point de vue des peuples autochtones devrait enquêter sur les violations graves des droits économiques, sociaux et culturels : les peuples autochtones ne peuvent pas exister si un gouvernement viole leur droit à la terre et à un territoire ou leur pratique de la langue, des rites et des croyances religieuses.

Cette large orientation concernant les peuples autochtones signifie que les commissions devraient être capables de reconnaître les injustices qui affectent les communautés autochtones, même si elles ont eu lieu dans un passé lointain et même si les enquêtes des commissions remettent en question les récits historiques de la population non-autochtone.

Enfin, une commission de vérité qui répond aux perspectives autochtones et se conforme à leurs droits devrait reconnaître, dans toutes ses activités, l'importance de la tradition orale en tant que source de droit, que base de prétention à la vérité et qu'instrument pour la consolidation communautaire. La tenue de cérémonies pour témoigner ou commémorer un événement est un élément fondamental de la narration autochtone, qui donne de la validité et de la dignité à ce qui est dit. Les commissions de vérité devraient être prêtes à comprendre et intégrer ces caractéristiques.

### **Assurer la consultation et une attention particulière aux peuples autochtones**

De vastes consultations continues avec les groupes constitutifs sont essentielles à la réussite d'une commission de vérité. Ce principe de fonctionnement bénéficie déjà d'un large consensus parmi les praticiens de la justice transitionnelle, mais il est crucial dans le cas des peuples autochtones. Dans ce cas, conformément au droit international, les gouvernements ont l'obligation de consulter de bonne foi en vue d'obtenir le « consentement libre, préalable et informé » des peuples autochtones concernant toute mesure législative ou administrative qui les concernent.<sup>50</sup>

Le principe du consentement libre, préalable et informé est lié à la question de savoir comment interagir avec la représentation autochtone. Les communautés autochtones, comme toute communauté politique, ont de multiples leaderships représentant différentes positions au sein de la société. Coordonner avec une pluralité de leaderships est un défi pour les commissions de vérité et, même dans les cas les plus réussis, il est peu probable que tous ceux qui doivent être entendus auront effectivement leur mot à dire.

Un défi majeur est de reconnaître que, dans certains cas, les voix des femmes autochtones et des enfants ne peuvent pas être entendues à travers les canaux traditionnels. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des

49 Ibid.

50 Ibid.

peuples autochtones reconnaît toutefois explicitement les droits des femmes autochtones et la nécessité d'accorder une attention particulière aux besoins des enfants autochtones.<sup>51</sup> Tout processus de véritable dialogue doit rechercher, en concertation avec les peuples autochtones, que toutes les voix soient entendues.

Il faut porter une attention particulière aux questions linguistiques pour recevoir de manière appropriée des témoins autochtones. Certains concepts qui sont essentiels dans le cadre juridique de l'enquête ne se traduisent pas dans les langues autochtones et, de même, certaines façons d'exprimer des événements violents dans les langues autochtones seront mal comprises par des chercheurs non-autochtones. En ce sens, les commissions de vérité devraient mobiliser du personnel autochtone et prêter une attention particulière aux langues natives.

---

51 Ibid. Art. 21(2).



## Chapitre 10

Le rapport final et la période postérieure à une commission de vérité



**« Le rapport final parle de honte et de déshonneur, mais dans ses pages on trouve aussi des actes de courage, des gestes altruistes et des signes de dignité qui nous montrent que les êtres humains sont fondamentalement magnanimes. Le rapport cite des gens qui n'ont pas renoncé à l'autorité et à la responsabilité qui leur ont été conférées par leur voisins ; qui ont résisté à toute renonciation pour défendre leurs familles, transformant en armes leurs outils de travail ; qui ont été injustement emprisonnés ; qui ont assumé leur responsabilité de défendre la nation sans violer la loi ; qui ont refusé d'être déracinés et ont défendu la vie. Ils doivent être trouvés au centre de notre mémoire. »**

Préface, Rapport final, Commission de vérité et réconciliation du Pérou, 2003

## Le contenu du rapport final

Le travail d'une commission de vérité culmine avec la publication de son rapport final, sorte de procès-verbal de ses travaux et conclusions. Cela devrait devenir un outil de référence pour les chercheurs, les décideurs politiques et les historiens.

La majeure partie du rapport se composera des résultats de la commission, c'est-à-dire les conclusions et la description des événements historiques. Une autre partie importante du rapport sera consacrée à ses recommandations de politique.

En outre, le rapport devrait également comprendre les éléments suivants :

- Le mandat, les termes de référence, les chartes, les règles de procédure et toutes autres normes pertinentes que la commission aurait utilisées ;
- L'information sur les antécédents des membres de la commission et une explication de la façon dont ils ont été choisis ;
- Une description du rôle du gouvernement ou d'autres institutions publiques ou privées dans la création et le fonctionnement de la commission ;
- Une explication claire de la méthodologie utilisée lors des témoignages et des enquêtes ;
- Une liste des documents et des preuves qui ont donné lieu aux conclusions, des lois pertinentes et des analyses sur les manquements au sein des structures institutionnelles et sociales qui ont conduit aux violations. Si les ressources le permettent, les transcriptions des témoignages peuvent être inclus dans une annexe, dans un rapport publié distinct ou sur Internet ; et
- Une liste des victimes ou des auteurs des crimes, sauf si l'identité n'a pas été révélée pour des raisons de sécurité, des raisons de procédure ou d'autres raisons.

## La structure du rapport final

La structure du rapport final variera en fonction des circonstances du conflit à aborder et du mandat de la commission, mais il est important que certaines composantes de base soient incluses de manière clairement organisée et complète. Le rapport final de la commission de Sierra Leone a consacré la totalité de son premier volume à expliquer son mandat, la création et la gestion de la commission, et la méthodologie utilisée.<sup>52</sup> Il peut y avoir des informations supplémentaires qui seraient utiles d'inclure pour expliquer le contenu et le cadre d'un rapport final. Le rapport final de la commission chilienne de 1990 comprenait le texte intégral de son décret dans la section d'ouverture.<sup>53</sup>

La plus grande partie du rapport correspond en général aux résultats. Une explication du contexte historique dans lequel les événements ont eu lieu peut être organisé de différentes manières : par ordre chronologique, comme si le rapport racontait une histoire ; par type de violation des droits humains ; ou sur une base géographique :

- En Argentine, la Commission nationale sur les personnes disparues a organisé son rapport de manière à la fois géographique – abordant les violations commises dans différents centres de détention – et thématique – afin de montrer les schémas de comportement criminel.<sup>54</sup>
- La Commission de clarification historique du Guatemala a offert une perspective historique et analytique,<sup>55</sup> en identifiant les causes structurelles sous-jacentes du conflit, la nature évolutive de la violence au fil du temps, les

---

52 Witness to Truth : Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Sierra Leone (Témoignage de la vérité : Rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone), 2004. Voir vol. 1.

53 Rapport final de la Commission nationale de Vérité et Réconciliation. "Rettig Report" [Chili], février 1991.

54 Nunca Más: Informe de la Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas (Jamais encore: Rapport de la Commission nationale sur la disparition de personnes) [Argentine], Editorial Universitaria de Buenos Aires, 1986.

55 Supra note 23.

responsabilités institutionnelles et les conséquences sociales et institutionnelles. En outre, elle a intégré un certain nombre de « cas exemplaires » avec un pouvoir explicatif qui pouvait aider le lecteur à comprendre l'expérience des victimes et les méthodes des auteurs des crimes.

- La Commission de vérité et réconciliation péruvienne a organisé les chapitres de son rapport final autour d'une structure destinée à répondre à des questions :<sup>56</sup> Qu'est-il arrivé ? Pourquoi cela est-il arrivé ? Quelles ont été les conséquences de ce qui s'est passé ? Que devons-nous faire pour remédier à ces conséquences et éviter que cela ne se reproduise ?

Les recommandations sont généralement dans une section distincte, à la suite des résultats, bien que certaines commissions,<sup>57</sup> comme le rapport de la commission chilienne de 1990, aient choisi de diviser les recommandations par catégorie, en sections séparées, et inclure également des informations historiques et contextuelles. Beaucoup de rapports sont accompagnés par de longues annexes, qui peuvent comprendre le texte intégral de la législation, les listes des victimes, une chronologie historique ou une sélection de témoignages. Ces annexes peuvent être publiées après les volumes principaux, mais tous les efforts devraient être faits pour diffuser l'information en temps opportun.

### **Rédaction et compilation du rapport final**

La rédaction d'un rapport final est complexe et nécessite une coordination entre les différents domaines de recherche et les multiples disciplines et la construction de consensus entre les commissaires. Une rédaction réussie implique :

- Une date limite pour les activités de collecte des données, afin de s'assurer que l'analyse n'est pas constamment modifiée par un afflux de nouvelles informations ;
- D'assurer la cohérence de la recherche, en se basant sur des procédures, des lignes directrices et des objectifs clairs, avant même que la collecte des données ne commence ; et
- Des normes d'édition claires et cohérentes et des délais de rédaction fermes, en particulier dans le cas de commissions avec du personnel international et plusieurs langues de travail. La planification de délais permet de donner suffisamment de temps pour assurer des enquêtes approfondies, des analyses, la rédaction, l'édition, la révision et la mise en forme.

Étant donné qu'il est probable que le rapport final soit rédigé par plusieurs auteurs, il est important que le style et les normes d'écriture soient établis dès le départ pour assurer cohérence et lisibilité. Les éditeurs doivent surveiller attentivement les contradictions et/ou les incohérences d'une section à l'autre.

### **La publication du rapport final**

Une commission devrait publier son rapport final en version à la fois imprimée et électronique. Le rapport devrait être présenté simultanément à la tête de l'État et à toute autre institution impliquée dans le fonctionnement de la commission, comme les organes législatifs et judiciaires, et, le cas échéant les Nations Unies ou d'autres organisations internationales.

Même si le rapport final est produit par une commission indépendante, le gouvernement devrait traiter le document comme un rapport du gouvernement qui fera partie de ses dossiers. Le rapport final peut être publié dans le journal officiel et évalué lors d'une séance spéciale du parlement ou de l'assemblée nationale (idéalement dans les six mois de la publication) pour débattre de la réponse du gouvernement et considérer toute autre mesure qu'il pourrait prendre.

---

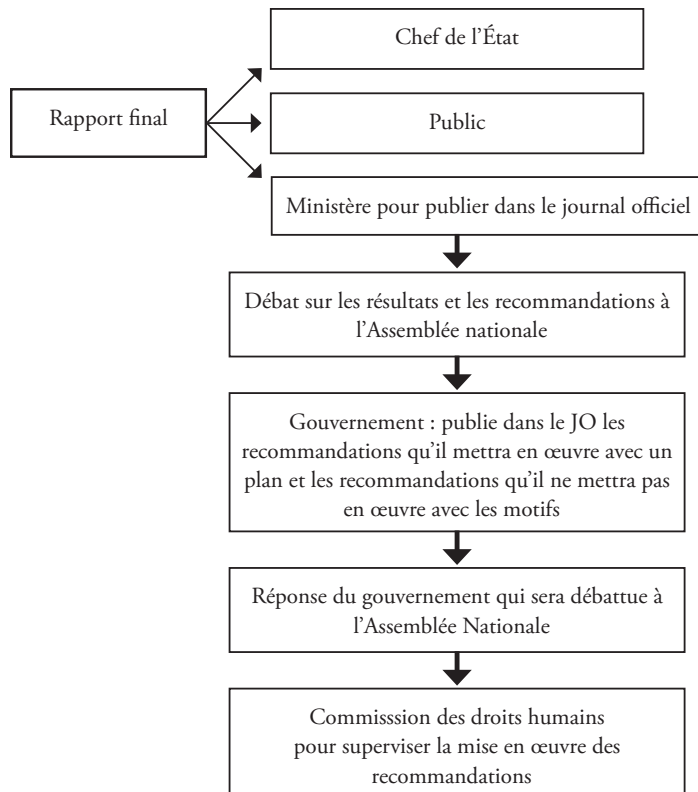
<sup>56</sup> Supra note 35.

<sup>57</sup> Supra note 53.

Il est important que le mandat de la commission lui confère l'autorité et les ressources nécessaires pour publier le rapport dans un cadre digne et officiel. Si, dans certaines circonstances politiques, la commission n'est pas autorisée à communiquer son rapport directement au public, son impact peut être affecté. Lorsque la Commission de réception, vérité et réconciliation (CAVR) a publié son rapport,<sup>58</sup> très critique vis-à-vis de l'Indonésie, le gouvernement du Timor oriental a refusé de le rendre public ; ne pas le partager, même avec le parlement, a créé une énorme frustration parmi les victimes et l'opinion publique. Le rapport a été publié plus tard, suite à de graves émeutes des anciens combattants, mettant en évidence la persistance des facteurs de violence dans le pays.

La présentation d'un rapport final peut être une occasion historique très émouvante. Au Guatemala, le rapport a été présenté au gouvernement et aux dirigeants de la société civile dans le Théâtre national. C'était la première fois dans l'histoire du Guatemala qu'un organisme officiel reconnaissait que des actes de génocide avaient été commis contre les peuples autochtones.

**Table 2: Présentation du rapport**



### Assurer que les messages atteignent la plus large audience possible

Compte tenu de la variété des publics – décideurs politiques, législateurs, éducateurs, chercheurs, victimes et autres – il faut tenir compte des différents médias et lieux qui pourraient être utilisés pour maximiser l'impact du rapport.

Autant que les ressources des commissions le permettront (ou en coopération avec les grands médias), le rapport final complet et des versions plus courtes devraient être mis à la disposition du public gratuitement.

58 Rapport final de la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation du Timor Oriental "Chega!" [Timor Oriental], 2005.

Dans les mois qui suivent la publication, les résultats peuvent être présentés à la télévision et à la radio, et les commissaires devraient se rendre disponibles pour des interviews et autres événements avec la presse. Le rapport devrait être libre d'accès et de reproduction. En Afrique du sud, la publication du rapport a été confiée à un éditeur privé universitaire, fonctionnant dans les conditions du marché, ce qui a entraîné des éditions limitées et coûteuses de la version imprimée.

Pour les communautés qui n'ont pas accès à internet ou aux médias, les livres peuvent être mis à la disposition des écoles et des lieux de rencontre religieuse ou, dans les petits villages qui n'ont aucun édifice public, d'un magasin ou de tout autre place centrale. Des versions audio du rapport peuvent également être diffusées par les stations de radio communautaires.

Le rapport devrait être traduit et disponible dans toutes les langues couramment parlées, y compris les langues autochtones, ainsi que les langues officielles de l'État. Une édition simplifiée pour les enfants devrait être rédigée et mise à disposition dans les écoles avec des suggestions de plans de cours pour aider les enseignants à présenter des documents difficiles aux enfants.

D'autres supports de communication peuvent augmenter considérablement la portée et l'impact de la commission. Cela peut comprendre :

- Des enregistrements vidéo et audio
- Des diaporamas et des collections de photographies
- Des expositions dans les musées
- Des romans graphiques
- Des contenus en ligne
- Des spectacles de musique et de théâtre

Les commissions devraient envisager d'autres façons créatives de présenter le rapport de manière efficace et mémorable. La Commission de vérité et réconciliation du Pérou a créé une exposition de photographies au Musée national et a publié un recueil de photographies pour coïncider avec la sortie du rapport final.<sup>59</sup> Au Timor oriental, la Commission de réception, vérité et réconciliation a créé un programme radio et des versions à la fois illustrées et vidéo de son rapport ; elle maintient par ailleurs un musée public et une bibliothèque.<sup>60</sup> La commission sierraléonaise a développé une version adaptée aux enfants pour une utilisation dans les écoles.<sup>61</sup>

Ces publications et expositions peuvent être préparées après la présentation formelle du rapport, mais devraient être disponibles dans les six mois, alors que la commission continue de promouvoir ses résultats.

### **Acceptation des résultats et des recommandations de mise en œuvre**

Bien que la commission doive être indépendante, il est important qu'elle entretienne une relation positive avec le gouvernement pour s'assurer qu'il s'engagera activement avec le rapport, qu'il le recevra lors d'un événement public et qu'il y répondra avec diligence.

Il est habituel que ce soit la branche exécutive du gouvernement qui reçoive le rapport final et commence le processus de mise en œuvre de ses recommandations, mais toutes les branches du gouvernement devraient intervenir pour s'assurer que la mise en œuvre est effectuée.

Le gouvernement a l'obligation de veiller à ce que toute personne dont les droits sont violés obtienne réparation, et il doit examiner attentivement les options présentées par la commission. Bien que les recommandations ne soient pas juridiquement contraignantes, si le gouvernement n'a pas l'intention de suivre certaines recommandations, il doit en expliquer les raisons.

---

<sup>59</sup> Supra note 35.

<sup>60</sup> *Dalan ba Dame* (Route de la Paix) Vidéo de la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation du Timor Oriental, 2005.

<sup>61</sup> Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, Truth and Reconciliation Commission Report for the Children of Sierra Leone (version adaptée aux enfants), 2004.



La société civile devrait avoir la possibilité d'exprimer ses positions sur les principales recommandations proposées par la commission et de faire campagne pour que le gouvernement y prête une attention spéciale.

### **Le suivi de la mise en œuvre**

Les progrès d'un gouvernement à l'égard de la mise en œuvre des recommandations devraient être suivis et communiqués. Les organismes suivants peuvent remplir ce rôle :

- La plus haute autorité en matière de droits humains, tel que le médiateur, le ministre ou une commission ;
- Une organisation qui a succédé à la commission, établie par la loi ; et
- Les organisations de la société civile.

Les organisations de la société civile qui suivent la commission, comme les établissements universitaires et les organisations à but non-lucratif et juridiques, sont susceptibles d'avoir une présence permanente ou à long terme et d'être familiarisées avec les problèmes sociaux, juridiques ou économiques de leur société.

Le réseau de la société civile de Sierra Léone sur la commission de vérité, qui a créé un système pour surveiller la réponse du gouvernement aux recommandations, est un exemple intéressant. Ce réseau a maintenu des contacts directs avec les agences gouvernementales pour recevoir des rapports sur les progrès de la mise en œuvre.

Quel que soit le statut des superviseurs, ils doivent faire preuve de rigueur dans le suivi de la performance des agences gouvernementales dans la mise en œuvre des recommandations. Des rapports résumant les progrès devraient être publiés régulièrement et inclure des discussions sur ce que le gouvernement a échoué à accomplir et des suggestions pour la mise en œuvre des recommandations.

### **Dissolution d'une commission de vérité**

La publication du rapport final marque habituellement la conclusion formelle des opérations, mais il est conseillé que le mandat d'une commission lui permette de continuer à travailler de trois à six mois, afin d'assurer une sensibilisation et une diffusion de base et d'assurer la remise des actifs et des archives de la commission à l'institution qui lui succédera. Pendant cette période, la commission devra probablement répondre aux questions suivantes :

- Disposer des *actifs*, tels que les bureaux, les véhicules et l'équipement, conformément à la loi. Tous matériels prêtés par des institutions publiques seront rendus. Tout autre matériel additionnel ou excédentaire, acquis avec des fonds externes, pourra faire l'objet de dons si le mandat le permet.
- Remettre les *livres* comptables de la commission, disposer de tout fond public restant et clôturer les comptes bancaires, conformément à la loi. Publier un rapport comptable complet détaillé pour l'examen public.
- Organisation et classement des *archives* de la commission. La commission va générer d'énormes quantités de documents, notamment des documents sensibles, comme une base de données de témoignages, des projets de rapports et des communications. La législation applicable varie d'un pays à l'autre, mais la commission devrait organiser ses archives, assurer leur préservation et produire un système d'accès qui est conforme aux lois pertinentes sur la protection des renseignements personnels, la gestion des preuves, la protection des victimes et la liberté d'information.
- La finalisation des *contrats*. Selon le statut juridique des membres du personnel (salariés à plein temps, consultants, détachés du gouvernement, sous-traitants), l'administration de la commission devra veiller à ce que toutes les obligations contractuelles soient respectées et que toute question en suspens, en particulier les conflits du travail, sont délégués aux autorités compétentes.

- Transmission des cas demandant une *protection* aux autorités compétentes. Si la commission a obtenu une protection et d'autres types de service pour des victimes ou des témoins, comme de l'aide juridique, économique ou médicale, elle devra veiller à ce que ces systèmes soient maintenus le cas échéant.

### Les tâches de l'institution successeur

La fin de la commission ne devrait pas signifier la fin de toutes les activités de sensibilisation. La responsabilité de la diffusion et de la conservation des documents de la commission devrait être établie dans le mandat, en général sous la forme d'une institution successeur. Cela peut être un nouveau bureau, suivant le modèle de la commission elle-même, ou une institution existante capable de remplir ce rôle, comme les archives historiques ou une institution universitaire. Dans ce dernier cas, il est important d'assurer qu'il s'agisse d'un organisme indépendant doté de la capacité de s'engager avec la société civile et les institutions étatiques (c'est-à-dire un médiateur des droits humains indépendant).

La portée et la nature de toutes les activités de suivi doivent être définies par la commission et acceptée par l'organisation qui lui succède. Certaines des tâches qui lui sont confiées peuvent inclure :

- Fournir une copie du rapport à toutes les parties intéressées. L'institution successeur devrait s'assurer que toutes les autorités étatiques pertinentes reçoivent des exemplaires du rapport final, son résumé analytique et toutes les annexes nécessaires. Elle devrait aussi s'assurer de répondre à toute demande de renseignements supplémentaires sur certaines parties spécifiques du rapport ;
- Veiller à ce que les médias reçoivent le rapport et les documents de supports, ainsi que répondre aux questions spécifiques sur toutes les aspects du rapport ;
- Veiller à ce que les victimes et leurs organisations représentatives reçoivent un exemplaire du rapport et, lorsque cela est possible et approprié, reconnaître leur participation dans les tâches de la commission ; et
- Veiller à ce que la société civile nationale et internationale, y compris les donateurs, les agences humanitaires et les organismes gouvernementaux de défense des droits humains reçoivent des exemplaires du rapport.

Bien que le travail de l'organisation successeur varie en fonction des circonstances et des ressources disponibles, elle devrait s'assurer que les archives restent accessibles au public et que le rapport final et les autres documents sont mis à sa disposition, que ce soit sous forme imprimée ou électronique. La protection de l'identité des témoins, qui peuvent être mis en danger de par leur témoignage, ou la protection des dossiers utilisés par les autorités judiciaires doivent recevoir une attention particulière.

Si les ressources le permettent, elle pourrait également s'impliquer dans la conservation d'espaces commémoratifs ou de programmes éducatifs. Le Timor oriental offre un bon exemple. Après la dissolution de la commission de la vérité, le Président a autorisé la création d'un Secrétariat technique post-CAVR qui est rattaché au pouvoir exécutif.<sup>62</sup> Le Secrétariat a quatre responsabilités principales : 1) compléter les tâches techniques de la CAVR, comme la finition des audits financiers et la publication d'exemplaires supplémentaires du rapport final ; 2) diffuser le rapport final et d'autres publications au public ; 3) gérer le site de « Balide Comarca », une ancienne prison convertie en espace public ; 4) conserver les archives de la CAVR.

### Préparer le terrain pour les exhumations, la commémoration et l'accès public aux déclarations des témoins

Bien que les conclusions de la commission n'aient pas par elles-mêmes de pouvoir contraignant, le rapport final est susceptible d'être le registre le plus complet existant des événements violents récents et faisant autorité et, en

---

62 Site web de la Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation du Timor-Leste, page d'accueil, [www.cavr-timorleste.org/](http://www.cavr-timorleste.org/). Dernière visite le 13 mars 2013.

tant que tel, il sera le point de départ de l'information des futures actions civiles dérivées du conflit. L'information contenue dans les communications et publications sera également très influente : la façon dont les événements sont représentés – et quels événements sont inclus – aura une incidence sur les recours juridiques que les législateurs mettront à la disposition des victimes et sur les groupes de victimes qui seront inclus dans les programmes de réparations et autres mesures de récupération.

Certains pays peuvent mettre en place un mécanisme formel pour que les victimes reçoivent des réparations, généralement à travers un organisme ou un tribunal administratif. Fournir des réparations est un moyen pour un gouvernement de reconnaître officiellement que la victime a subi une violation des droits humains et a le droit à une réparation financière à titre de compensation. Les victimes peuvent avoir besoin de prouver qu'elles sont membres d'un groupe bénéficiaire ou de produire une sorte de preuve indiquant qu'elles ont subi un préjudice. Un pays peut aussi permettre aux victimes d'engager des poursuites civiles pour dommages et intérêts contre les auteurs individuels ou institutionnels.

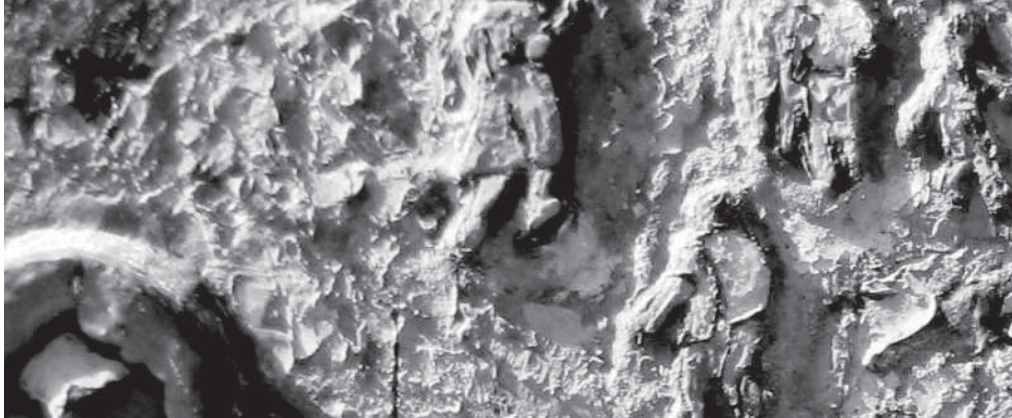
Des réparations intégrales comprennent des mesures de satisfaction pour les victimes, telles que la délivrance d'excuses officielles par les plus hautes autorités nationales, la création d'une journée de commémoration, la consécration d'un espace public ou la création de sites de conscience. Toutes les activités doivent être menées dans la dignité, la sincérité et la solennité. Au Canada et en Australie, les gouvernements ont présenté des excuses solennelles aux populations autochtones lors de sessions extraordinaires du parlement pour les abus commis dans le passé.<sup>63</sup>

Toutes les informations obtenues par la commission sur des sites d'enterrements illégaux devraient être remises aux autorités compétentes pour assurer l'exhumation et l'identification des personnes décédées et veiller à ce que les familles et les communautés puissent faire leur deuil dans le respect de leurs coutumes.

Il est important de garder à l'esprit que, même si la durée de vie d'une commission est de courte durée, les questions soulevées et les informations dispersées dans tout le pays deviendront le fondement d'années de discussions, d'enquêtes, de procès et du processus long et lent de la réconciliation nationale.

---

63 Site web du Premier ministre du Canada, "le Premier ministre Harper présente toutes ses excuses de la part des Canadiens pour le système des pensionnats indiens", 11 juin 2008, [www.pm.gc.ca/eng/media.asp?id=2149](http://www.pm.gc.ca/eng/media.asp?id=2149). Excuses aux peuples autochtones d'Australie, Premier ministre Kevin Rudd, MP, Australie, 13 février 2008.



**ICTJ** | Justice  
Vérité  
Dignité



B R A S I L



**ABC** Agência Brasileira  
de Cooperação

Commission  
d'Amnistie

Ministère de la  
Justice

